

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte cheque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

## COMPTE RENDU INTÉGRAL — 59<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Lundi 18 Juillet 1960.

#### SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 1938).  
MM. Bourgeois, Schmitt, le président.
2. — Renvois pour avis (p. 1939).
3. — Modification des droits de douane en Polynésie française. —  
Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 1939).
4. — Modification des droits de douane sur certains films. — Adop-  
tion sans débat d'un projet de loi (p. 1940).
5. — Enseignement et formation professionnelle agricoles. — Dis-  
cussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1940).  
Mlle Dienèsch, rapporteur; M. Grasset-Morel, rapporteur pour  
avis de la commission de la production et des échanges.  
Discussion générale: MM. Fouchier, Canez, Itochereau, ministre  
de l'agriculture. — Clôture.  
**Art. 1<sup>er</sup>.**  
Amendement n° 2 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le  
ministre de l'agriculture. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
**Art. 2.** — Adoption.

#### Art. 3.

Amendements n° 3 de la commission et n° 11 de M. Charvet,  
et sous-amendement n° 9 rectifié de la commission de la produc-  
tion et des échanges: Mlle le rapporteur, MM. le rapporteur pour  
avis, le ministre de l'agriculture, Charvet. — Retrait de l'amendement  
n° 11. — Adoption du sous-amendement n° 9 rectifié. —  
Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Amendement n° 4 de la commission: Mlle le rapporteur, MM. le  
ministre de l'agriculture, Lalle, le rapporteur pour avis. — Adop-  
tion.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Art. 5.

Amendement n° 5 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le  
ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission: Mlle le rapporteur, M. le  
ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements n° 10 de la commission de la production et  
des échanges et n° 7 de la commission: MM. le rapporteur pour  
avis, Mlle le rapporteur, M. le ministre de l'agriculture. — Adop-  
tion de l'amendement n° 10. — Retrait de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article 5 modifié.

**Art. 7.** — Adoption.

**Art 10.**

MM. Calayée, le ministre de l'agriculture.

Amendement n° 8 de la commission: Mme le rapporteur, MM. le ministre de l'agriculture, Lauriol. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 10.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

**6. — Modification des crédits des services civils en Algérie pour 1960. — Discussion d'un projet de loi (p. 1957).**

M. Lauriol, rapporteur.

Discussion générale: MM. Cermolacce, Schmitt, Kir, Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Clôture.

**Art. 1<sup>er</sup> et état A. — Adoption.**

**Art. 2 (titres I<sup>er</sup>, III, IV et VI). — Adoption**

**Art. 3. — Adoption.**

**Art. 4 et état B. — Adoption.**

**Art. 5 et 6. — Adoption.**

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**7. — Création d'une école nationale de la santé publique. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1952).**

M. Fréville, rapporteur.

Discussion générale: MM. Jouaill, Garraud, Lollve, Chenot, ministre de la santé publique et de la population. — Clôture.

**Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.**

**Art. 2.**

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Debray. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

**Art. 3. — Adoption.**

**Art. 4.**

M. le rapporteur.

Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**8. — Lutte contre certains fléaux sociaux. — Discussion d'un projet de loi (p. 1957).**

M. Durbet, président de la commission.

Question préalable, posée par M. Darchicourt: MM. Bourgeois, Debré, Premier ministre; Petit, Hénaull. — Rejet, par scrutin.

MM. le président de la commission, le président.

Renvoi de la suite du débat.

**9. — Ordre du jour (p. 1961).**

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

**RAPPEL AU REGLEMENT**

**M. Pierre Bourgeois.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bourgeois pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Bourgeois.** C'est la deuxième fois en quelques jours, monsieur le président, que je demande la parole pour un rappel au règlement.

En effet, au début de la séance de lundi 11 juillet 1960, j'avais posé à M. Frédéric-Dupont, qui présidait la séance, la question suivante: Est-il possible, dans l'état actuel de notre règlement et de son article 90 en particulier, qu'une affaire soit inscrite à l'ordre du jour et vienne en discussion devant l'Assemblée, sans qu'un rapport de commission n'ait été distribué et, même, sans qu'aucun rapporteur n'ait été désigné par la commission compétente?

**M. Michel Crucis.** Tout est possible!

**M. Pierre Bourgeois.** Je n'avais alors reçu aucune réponse à cette question qui me semblait importante, sinon qu'elle venait trop tard ou trop tôt, car le projet auquel j'avais fait allusion ne devait pas être appelé au cours de la séance.

Etant donné qu'elle réapparaît aujourd'hui, puisqu'au sixième point de notre ordre du jour figure la « discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) » — précision qui est d'ailleurs fautive, car, à ma connaissance, il n'existe pas de rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales — je demande, monsieur le président, si l'Assemblée respectera l'article 90 du règlement ou si elle s'apprête à le violer.

**M. Félix Kir.** Ce ne serait pas la première fois!

**M. Pierre Bourgeois.** Je serais donc très heureux, monsieur le président, puisque le cas est sans précédent, que vous nous donniez votre avis à ce sujet.

**M. le président.** Je serai très heureux de fournir une réponse à l'Assemblée sur le point précis soulevé par M. Bourgeois. Je pourrais, sans doute, mes chers collègues, vous demander d'attendre que l'affaire à laquelle il a été fait allusion vienne en discussion devant nous pour me prononcer, mais je n'utiliserai pas cet artifice.

Je connais comme vous tous les prescriptions impératives de l'article 90 du règlement qui ont d'ailleurs été rappelées à M. le président de la commission, dans une lettre qui lui a été adressée par M. le président de l'Assemblée nationale.

En effet, j'ai été informé que M. Durbet, en sa qualité de président de la commission compétente, avait été avisé par M. le président de l'Assemblée nationale de l'obligation où se trouvait sa commission, de présenter un rapport, de telle sorte que l'Assemblée puisse se saisir du projet de loi et du rapport le concernant. M. le président de la commission a répondu à M. le président de l'Assemblée nationale dans les termes suivants:

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission ayant adopté, dans la séance de ce jour, la question préalable opposée par M. Darchicourt au projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, Mme Devaud a donné sa démission de rapporteur.

« J'informerai l'Assemblée de cette décision qui a clos le débat en commission. »

Il résulte de cette communication que le président de la commission, que je vois à son banc, informera l'Assemblée de l'état des travaux de sa commission lorsque le projet de loi viendra en discussion.

J'ajoute qu'à la lecture de l'article 90 du règlement il n'apparaît pas obligatoire pour la commission de déposer un rapport écrit. En tout cas, la tradition constante en la matière veut qu'en l'absence de rapporteur, pour quelque cause que ce soit, le président de la commission se substituant à lui — sans que cette procédure ne soit consignée dans aucun texte — informe l'Assemblée de l'état des travaux de la commission, et sa relation vaut rapport au regard même de l'article 90 du règlement.

C'est donc dans ces conditions que cet après-midi ou ce soir, lorsque sera appelée la discussion du projet de loi n° 733, la parole sera d'abord donnée à M. le président de la commission qui fera exactement le point du débat.

Telle est la réponse, monsieur Bourgeois, que, dans les circonstances actuelles et sous réserve de l'appréciation, qui ne m'est pas personnelle, des dispositions de l'article 90 du règlement, je puis donner à votre question portant rappel au règlement.

La parole est à M. Bourgeois.

**M. Pierre Bourgeois.** Monsieur le président, vous ne serez pas étonné que vos explications ne me satisfassent absolument pas.

**M. le président.** Je le regrette. (Sourires.)

**M. Pierre Bourgeois.** Vous n'êtes ici qu'un interprète, monsieur le président.

**M. le président.** Un interprète très modeste!

**M. Albert Lolle.** Nous n'allons tout de même pas passer un après-midi à discuter sur des questions de procédure!

**M. Pierre Bourgeois.** Bien plus, j'imagine que vos explications ne satisfont aucun de nos collègues.

En effet, l'article 90 du règlement — je sais qu'on peut interpréter un texte de bien des façons — est très précis. Il dispose in fine :

« Aucun texte ou proposition quelconque, quels que soient son objet et la qualification qui lui est donnée par ses auteurs, ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. »

M. le président répond à cela : Un rapport oral sera fait qui vaudra rapport écrit.

M. le président. J'espère, en effet, qu'un rapport oral sera présenté.

M. Félix Kir. Personne n'a accepté de défendre le rapport !

M. le président. Poursuivez, monsieur Bourgeois.

M. Pierre Bourgeois. Je ne suis pas du tout convaincu. Quand le règlement parle de « rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires », mes chers collègues, il ne fait aucun doute qu'il vise un document écrit, déposé en temps voulu de manière à permettre à chaque parlementaire d'en prendre connaissance.

C'est tellement vrai que si nous poursuivons l'étude du règlement, nous constatons que certains amendements ne peuvent être déposés que pendant un laps de temps strict dont le point de départ est le dépôt du rapport.

M. Félix Kir. Aucun membre de la commission n'a déposé de rapport. C'est clair !

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le président — j'attire également l'attention de mes collègues sur ce point — le débat inscrit sous le numéro 6 à l'ordre du jour s'instaurera donc dans des conditions anormales, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 90 du règlement. Je tenais à le marquer.

M. Félix Kir. Le règlement n'a pas tout prévu !

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. René Schmitt. Mes chers collègues, je préciserai le point exposé par mon collègue et ami Bourgeois.

Monsieur le président, vous avez affirmé qu'aucune disposition réglementaire ne permettait de soutenir que les rapports devaient être écrits. Permettez-moi de déclarer que c'est exactement le contraire.

M. le président. Reportez-vous à l'article 90.

M. René Schmitt. L'article 90 fait effectivement allusion aux « conditions réglementaires » du rapport de la commission compétente. Je me suis reporté à celles-ci qui sont définies par l'article 86 du règlement.

Notre collègue, M. le chanoine Kir, vient de dire — ce que tout le monde a constaté — que, faute de rapporteur, il n'y aura pas de rapport.

Or, l'article 86 du règlement dispose : « Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai... ».

Il n'y a absolument aucun doute : les conditions réglementaires évoquées à l'article 90 — et précisées à l'article 86 — conduisent obligatoirement à la conclusion que les rapports doivent être imprimés et, par conséquent, préalablement écrits.

M. le président. Monsieur Schmitt, vous venez de vous appuyer sur l'article 86 du règlement. Je m'y suis reporté à l'instant.

Son premier paragraphe précise — et je pense que l'on pourra sur ce point clore ce débat — que les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports déposés « dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution ».

Je me référerai donc et, semble-t-il, victorieusement, à l'article 48 de la Constitution qui nous départagera sans doute ; et je ne serai pas très audacieux en affirmant que ses dispositions impératives prennent le pas sur celles des articles 86 et 90 du règlement. L'article 48 de la Constitution dit ceci : « L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui. »

En allant à l'extrême limite de vos observations et de votre raisonnement, de même qu'à l'extrême limite des observations et du raisonnement présentés par M. Bourgeois, on pourrait très bien imaginer qu'une commission, quels que soient les mobiles qui l'inspireraient, et je ne me prononce pas sur ce point, bloque définitivement et en permanence les travaux de l'Assemblée nationale.

Cette hypothèse est interdite précisément en vertu des dispositions, celles-là fort impératives et non soumises à interprétation, de l'article 48 de la Constitution.

Me référant à l'article 48 de la Constitution, au-delà des articles 90 et 86 du règlement, étant donné les conditions dans lesquelles l'ordre du jour a été fixé et communiqué à l'Assemblée nationale, il ne m'apparaît pas possible, par le biais d'un rappel au règlement, quelle qu'en soit la valeur et je ne conteste pas celle de certains des arguments que vous avez présentés, d'empêcher que le projet de loi portant le n° 733 vienne en discussion.

Au demeurant, j'ai déjà indiqué que lorsque l'affaire serait appelée, la parole serait donnée au président de la commission compétente.

Considérons donc l'incident comme provisoirement et même, je l'espère, comme définitivement clos sur ce point.

M. René Schmitt. Restons-en au terme « provisoirement », monsieur le président.

— 2 —

#### RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à préciser le statut des coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques et modifiant la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

#### MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 499 relatif à la ratification du décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits (rapport n° 738).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 59-672 du 28 mai 1959 portant non-approbation partielle de la délibération n° 59-11 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française suspendant ou réduisant les droits de douane sur certains produits. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

### MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS FILMS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi n° 633 portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films (rapport n° 737).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement :

« Article unique. — Est ratifié le décret n° 60-436 du 7 mai 1960 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 747 relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (n° 774).

La parole est à Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je n'ai pas d'observations générales à présenter sur les amendements qui ont été proposés par le Sénat et qui pour la plupart ont été acceptés par la commission.

Ils portent principalement sur la présentation du texte. Au fur et à mesure du débat, je donnerai les éclaircissements qui pourraient être demandés sur ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

**M. Pierre Grasset-Morel, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, la commission de la production et des échanges, comme celle des affaires culturelles, a peu de remarques à faire au sujet des amendements et des modifications apportés par le Sénat.

Ses observations auront pour objet soit de se rallier aux amendements de la commission saisie au fond, soit d'en présenter quelques-uns sur des points de détail.

Cependant, monsieur le ministre, vos interventions au Sénat m'amènent, au nom de la commission de la production et des échanges, à rappeler une précision que j'avais donnée déjà lors de la première lecture.

D'après votre exposé des motifs, en effet, le but de la loi est de généraliser la formation professionnelle agricole de base et de la mettre en harmonie avec l'enseignement général et technique.

Pour ce faire, nous avons indiqué qu'il n'était pas suffisant de prévoir une prolongation jusqu'à seize ans de l'enseignement général, fût-ce avec des options agricoles, mais bien de mettre en place un enseignement professionnel agricole aussitôt après le cycle d'observation dans le cadre de la scolarité prolongée.

Il convient d'insister sur ce point car on peut penser que la masse des jeunes ruraux ne dépassera pas, sauf une minorité, l'âge de la scolarité obligatoire. Si donc à seize ans ces jeunes gens ont reçu, non une formation professionnelle agricole, mais un enseignement général plus ou moins « ruralisé », excusez ce néologisme, la formation professionnelle agricole ne sera pas généralisée, elle ne sera pas davantage en harmonie avec l'enseignement technique qui aura préparé à seize ans les jeunes à leur métier.

Or telle serait notre crainte si l'on envisageait le premier degré comme un simple enseignement général, plus ou moins adapté au milieu rural. Il ne s'agit pas pour les ruraux de remplacer, dans les données d'un problème d'arithmétique, les vitesses des trains

ou le débit d'un robinet de baignoire par le rendement en quintaux de blé ou la vitesse de transformation du jus de raisin en alcool. Il s'agit de procurer aux futurs agriculteurs leur culture à partir de leur formation professionnelle.

Il n'y a pas à mépriser le métier comme source de culture et vous avez entendu au Sénat, monsieur le ministre, des voix autorisées, beaucoup plus que la mienne, qui ont cité M. Savy se plaignant d'un enseignement mal conçu ou mal dirigé, créant les intellectuels déclassés; qui ont cité M. Debesse, professeur de psychologie à la Sorbonne, critiquant la simple prolongation de la scolarité primaire et précisant que c'est en partant du métier qu'on peut définir une formation humaine; qui ont cité enfin Paul Valéry rappelant qu'au moyen d'un travail bien défini on peut s'élever à un pouvoir de compréhension en tous genres.

C'est en vue de cette culture proprement agricole que nous avons rédigé le paragraphe 1<sup>er</sup> parlant d'une formation professionnelle associée à une formation générale.

Or, vos propos devant le Sénat ne nous donnent pas tous apaisements sur ce point.

En effet, énumérant les moyens d'atteindre cet objectif de formation de base, vous rappelez d'abord ceux qui existent en fonction de l'ordonnance du 6 janvier 1959 et du décret de la même date, portant réforme de l'enseignement. Il s'agit des classes terminales et des collèges d'enseignement général court, que seront devenus les anciens cours complémentaires avec les options agricoles. Vous y ajoutez ce que la présente loi permet de créer, notamment les collèges et lycées agricoles.

C'est précisément de cette formation professionnelle, objet de la loi en discussion, que nous attendons la formation culturelle des agriculteurs. Si les collèges agricoles ne répondaient pas à ce but, la loi n'aurait, pour le premier degré, aucune raison d'être. Le jeune rural disposait déjà, sur le plan de l'enseignement général et technique, des options que lui propose le décret du 6 janvier 1959.

Or, vos déclarations nous font craindre que le mode d'enseignement de base donné dans vos collèges agricoles ne diffère pas de celui des collèges d'enseignement général. Nous l'avions craint à la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, qui concluait à la délivrance d'un même brevet d'enseignement général, simplement assorti d'une option agricole. Nous le craignons à nouveau à la suite de vos déclarations au Sénat, car vous avez déclaré : « Les collèges agricoles seront l'équivalent des collèges d'enseignement général agricole issus des cours complémentaires ».

De son côté, M. le ministre de l'éducation nationale a déclaré que, « encadrées par cet enseignement général, il convient de créer des équipes d'enseignement agricole ».

Nous ne voudrions pas que, dans l'enseignement général, s'insèrent simplement quelques notions agricoles destinées à répondre aux besoins du milieu et qu'ainsi nous ayons un enseignement général au rabais qui s'adresserait aux agriculteurs mais ne constituerait pas, pour eux, une véritable formation professionnelle agricole.

Je ne pense pas que ce soit l'esprit dans lequel l'Assemblée a voté le projet de loi. Elle est d'accord, bien sûr, monsieur le ministre, pour tirer du décret du 6 janvier toutes les possibilités qu'il offre d'adapter l'enseignement général aux jeunes ruraux et les déclarations que je viens de souligner ne visent pas au-delà de cette adaptation.

Mais, en plaçant dans la loi l'expression d'une formation professionnelle associée à une formation générale, l'Assemblée entend bien ouvrir à la formation professionnelle agricole des possibilités que lois et décrets existants ne lui donnent pas encore. Elle entend par là généraliser au profit de tous les agriculteurs la culture proprement professionnelle et la mettre en harmonie avec l'enseignement technique. La loi doit, au même âge, procurer aux agriculteurs aussi bien qu'aux citoyens les mêmes armes pour la conquête de leur métier.

C'est la base de tout l'édifice que nous construisons.

On peut se plaindre d'une insuffisance de cadres, de techniciens ou d'ingénieurs issus du milieu rural. Si vous voulez aussi bien généraliser pour tous les agriculteurs une formation de base utile à leur métier que susciter parmi eux des possibilités et des vocations pour des responsabilités agricoles supérieures, nous vous demandons de donner aux jeunes se destinant à la terre une culture et donc des formes d'enseignement qui répondent à leur vocation professionnelle.

A ce prix, les agriculteurs n'ayant pu dépasser l'âge de la scolarité obligatoire ne seront pas des intellectuels au rabais, s'estimant déclassés par un métier, mais bien au contraire des professionnels capables de tirer de ce métier non seulement l'efficacité technique, mais la capacité de comprendre et de juger.



A ce prix également, vous aurez suscité parmi les jeunes agriculteurs les vocations de cadres et d'ingénieurs agricoles et plus nombreuse sera dans le sein de la masse rurale la promotion sociale vers les responsabilités supérieures de la profession.

Nous pensons, monsieur le ministre, que vous pourrez nous apporter ces apaisements et que les propos tenus par vous au Sénat et que j'ai relevés ne doivent susciter parmi nous aucune crainte supplémentaire. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Fouchier.

**M. Jacques Fouchier.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais sommairement rendre à nouveau l'Assemblée attentive à un problème qui, déjà, a été évoqué lors de la discussion du projet de loi sur l'enseignement agricole en première lecture, je veux parler de l'enseignement vétérinaire.

Je ne répéterai certes pas ce que mon excellent confrère et ami, M. Moulin, a déjà exposé en défendant un amendement que nous avons déposé alors dans des conditions, il faut bien le dire, un peu particulières. Je parle des conditions dans lesquelles cet amendement a été défendu et non pas de la thèse qu'a soutenue M. Moulin.

Nous avons eu depuis lors, monsieur le ministre, l'occasion d'en parler à plusieurs reprises et je veux rendre hommage au souci que vous avez toujours montré d'aborder cette question de la façon la plus compréhensive et la plus objective.

Mais, alors que tout le monde semble d'accord sur la nécessité de réformer l'enseignement vétérinaire, de l'adapter aux tâches que la profession doit remplir, de lui donner des moyens matériels et techniques indispensables, un malheureux paragraphe de l'exposé des motifs de la loi engageait de façon restrictive cette évolution et tout au moins semblait préjuger une subordination que cet enseignement devrait subir.

Je n'insisterai pas car je sais que vous voulez bien modifier le libellé du texte litigieux.

Notre souci n'est donc pas ici de susciter une querelle qui relèverait de l'analyse littéraire ou de la linguistique.

Nous pensons au devenir d'une profession dont le rôle et les activités ont été importants dans le passé et qui se préparent à être encore plus essentiels dans l'économie moderne.

L'enseignement vétérinaire est né en France au XVIII<sup>e</sup> siècle et il a servi de modèle, au départ, à tout ce qui, en ce domaine, a été réalisé dans le monde. Nous pouvons en être fiers.

Cependant, un rapide examen nous permettra de voir à quelles tâches doit faire désormais face le corps professionnel vétérinaire et la faiblesse des moyens dont disposent les établissements chargés de former ces cadres.

Très rapidement, je parlerai des tâches et des moyens.

Les tâches sont nombreuses. Elles vont de la traditionnelle médecine curative individuelle de l'animal à toute l'action du vaste plan moderne de prophylaxie et de lutte collective contre les grandes épidémies; elles englobent tout le contrôle sanitaire et de qualité des denrées alimentaires d'origine animale, avec l'importance morale et économique qu'une telle mission comporte. Enfin, elles comprennent désormais la participation active à la protection sanitaire des animaux et des végétaux, au contrôle de la salubrité des eaux et des denrées d'origine végétale et animale en cas de menace, en vertu du décret n° 59-1559 du 28 décembre 1959, tâche nouvelle, certes, délicate, essentielle, qui doit, bien sûr, n'être réalisée qu'en cas de conflit, mais qui peut devenir nécessaire même en temps de paix, en cas de pollution radioactive industrielle ou accidentelle.

En ce qui concerne les moyens; l'exposé des motifs de la loi porte que « la formation vétérinaire est donnée dans les écoles nationales vétérinaires ».

Je préciserai simplement, pour ceux qui peuvent l'ignorer, que ces écoles nationales sont au nombre de trois, l'école de Lyon, la plus ancienne, fondée en 1762, l'école d'Alfort, fondée en 1766, et l'école de Toulouse, fondée en 1822.

Organiquement et matériellement, ces écoles ne sont plus — il faut bien le dire — adaptés aux exigences actuelles.

Organiquement, un décret du 22 juillet 1943 fixe à dix par école le nombre de chaires entre lesquelles sont réparties les matières d'enseignement.

Or, le nombre et la qualification de ces chaires sont restés absolument identiques à ce qu'ils étaient à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

Pendant ce même temps, il est facile de songer à ce qu'ont été l'évolution des connaissances médicales, zootechniques et biologiques, ainsi que les transformations de l'économie rurale. Matériellement, deux de ces trois écoles ont bénéficié depuis 1920

de quelques améliorations, trop modestes d'ailleurs, qui ont permis d'aménager les conditions de séjour et de travail des enseignants et des enseignés, mais qui les laissent très en deçà des établissements similaires existant dans des pays moins importants que la France et où surtout la production agricole est beaucoup moins développée.

Quant à la troisième école, celle de Toulouse, il est bon que l'Assemblée connaisse très rapidement ses vicissitudes.

Dès 1899, à la suite d'un incendie, la ville de Toulouse demandait déjà à l'Etat le transfert de l'école vétérinaire. C'était dans la ville de Toulouse, certes, mais l'école devait être agrandie et modernisée.

En 1909, une entente intervint sur le principe du transfert et prévoit la réalisation d'une école modèle et moderne.

Cet établissement implanté au milieu d'un terrain de treize hectares se réalise mais n'est pas terminé à la veille de 1939. Il est alors occupé par des services d'études du ministère de l'air et, depuis, il a été définitivement cédé à ce ministère.

Je n'épilouterai pas sur cette regrettable affaire qui, en son temps, a fait l'objet d'importants débats parlementaires. Je veux cependant signaler que, depuis cet abandon de propriété qui s'est avéré catastrophique pour la cause que je défends aujourd'hui, de nouveaux projets ont vu le jour et ont très lentement progressé.

Cependant, telle la peau de chagrin, l'école de Toulouse se rétrécit, abandonnant peu à peu certaines parties de son domaine sous la pioche des démolisseurs, face aux exigences logiques, d'ailleurs, de l'urbanisme toulousain; des professeurs enseignent dans des conditions matérielles qui n'ont guère évolué depuis un demi-siècle, des étudiants vivent dans une ambiance matérielle et psychologique qu'il est difficile d'admettre à notre époque. La vieille école vétuste et délabrée — je suis sûr que mes collègues de la Haute-Garonne ne me démentiront pas — déshonore notre enseignement supérieur agricole et la ville de Toulouse.

Je sais, monsieur le ministre, que vous voulez bien suivre la question de près. Je sais qu'un nouveau terrain a été acheté, que des fonds ont été réservés, qu'une adjudication doit intervenir incessamment. Mais, alors, je me permets de vous dire qu'il faut faire très vite, il faut brûler les étapes et aménager, en un temps record, l'école prévue et attendue.

Si, sous la Restauration, M. de Villèle, grâce à son autorité, fit établir dans sa ville natale l'école vétérinaire de Toulouse que rêvait de faire édifier, à Bourbon-Vendée, Pierre Benjamin Gellé, un Saint-Maixentais, je ne doute pas que l'actuel ministre de l'Agriculture, sans garder rigueur à l'initiative toulousaine, ne fasse diligence pour la réalisation du projet en cours.

**M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.** Il fera diligence également pour les projets toulousains.

**M. Jacques Fouchier.** En conclusion, il est absolument indispensable qu'une véritable et complète réforme de l'enseignement vétérinaire intervienne au plus tôt.

Mais il faudra que cette réforme tienne compte de l'avis de tous ceux, je dis bien tous, qui ont vocation pour exercer actuellement cet enseignement; il faudra qu'elle tienne compte aussi de toutes les tâches que la profession vétérinaire est et sera appelée à remplir et que soit sollicité l'avis des organismes professionnels.

En même temps, un effort accru pour l'équipement des écoles et de leurs laboratoires d'enseignement et de recherche devra être activement poursuivi.

De la sorte, en harmonie avec les autres disciplines, quelles qu'elles soient, sans subordination, avec l'autorité que lui confèrent sa personnalité et son passé, la profession vétérinaire pourra continuer à remplir son rôle dans la nation.

Monsieur le ministre, vous me permettrez, en terminant, de rappeler deux phrases extraites d'une lettre que Voltaire adressait le 18 mars 1775 à Claude Bourgelat, fondateur des écoles vétérinaires.

La première constitue, à cette époque, un hommage non négligeable rendu à l'enseignement vétérinaire naissant; la voici :

« J'étais étonné qu'avant vous les bêtes à cornes ne fussent que du ressort du boucher et que les chevaux n'eussent pour leurs Hippocrates que les maréchaux ferrants. »

Et voici la seconde, lourde de sens et, hélas ! toujours brûlante d'actualité :

« Le grand malheur des paysans est d'être trop négligés; on ne songe à eux que quand la peste les dévore eux et leurs troupeaux. » (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Cance.

**M. René Cance.** Mesdames, messieurs, je voudrais exposer très brièvement les raisons essentielles pour lesquelles les députés communistes ne pourront pas voter le projet de loi qui nous est présenté en deuxième lecture.

Le vote du Sénat n'a d'ailleurs pas modifié — on peut bien le dire — le texte adopté par notre assemblée.

Donc, après la loi du 31 décembre 1959 dont chacun sait quelles protestations elle a soulevées dans le pays, vous allez porter un coup supplémentaire à l'enseignement public et laïque, vous allez accorder des subventions à des établissements dont personne ici n'ignore que beaucoup d'entre eux sont confessionnels.

D'ailleurs, le texte qui nous est soumis ne tend pas seulement à accorder une aide de l'Etat aux établissements privés qui existent déjà mais à favoriser la création de nombreux établissements privés.

Ce projet de loi est contraire au principe de laïcité inscrit dans la Constitution.

Nous restons, nous, plus que jamais attachés à ce vieux principe républicain : les fonds publics ne doivent aller qu'à l'enseignement public.

Telle est la première raison, mesdames, messieurs, pour laquelle nous ne voterons pas le projet, raison à laquelle s'en ajoute une autre qui nous paraît aussi essentielle que la première.

En application de ce projet, l'enseignement agricole va relever du ministère de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale semble accepter avec beaucoup de sérénité cette nouvelle situation.

Ainsi sera brisée l'unité de l'enseignement public qui, jusque maintenant, n'a reconnu qu'une seule autorité, celle du ministre de l'éducation nationale.

Au moment où la science accomplit des progrès inouïs, l'intérêt du pays nous fait un devoir d'élargir les bases de l'enseignement en abaissant les barrières de classe. Il faudrait développer, concentrer toutes nos ressources, tous nos crédits sur un seul ministère, sous une seule direction.

Or, qu'allez-vous faire ?

Vous allez créer des structures parallèles.

Pour le jeune, pour la jeunesse rurale, il y aura, que vous le vouliez ou non, un enseignement à part, un enseignement cloisonné, isolé même des autres enseignements, en dehors de cette communauté de culture dont je viens de dire qu'elle nous paraît plus nécessaire que jamais.

Pour nous, les lycées et les collèges agricoles doivent être une partie, une branche de l'éducation nationale comme les lycées et les collèges techniques sont une branche de l'éducation nationale, une branche qui, évidemment, serait amenée à collaborer avec le ministère de l'agriculture.

L'éducation de la jeunesse du pays est pour nous un tout. Je me permets d'ajouter que cette unité de l'enseignement, c'est aussi une vieille tradition républicaine de l'université française.

Monsieur le ministre, vous avez sans doute voulu donner quelques apaisements à des collègues qui pourraient être encore incédés sur le vote qu'ils vont émettre et vous avez déclaré au Sénat : « L'article 11 de la loi du 18 mai 1946 me fait une obligation de demander l'avis du Conseil supérieur de l'éducation nationale ».

Vous me permettez de vous dire que nous restons très sceptiques parce que nous avons connu des précédents.

Le Conseil supérieur de l'éducation nationale a repoussé votre projet, et il l'a repoussé par 47 voix contre 3 et 7 abstentions. Vous n'avez tenu aucun compte de ses avis.

Je rappelle encore que le Conseil supérieur de l'éducation nationale n'avait pas été consulté avant la discussion du projet qui est devenu la loi du 31 décembre 1959.

Le projet — et c'est ce qui nous inquiète beaucoup — fait plusieurs fois référence à la profession. Cette référence à la profession devrait être une chose normale et excellente en soi mais nous craignons qu'un Gouvernement qui est le défenseur des monopoles et de la concentration capitaliste n'entende par « profession » le grand patronat, les gros agriculteurs. (*Interjections à droite.*)

Vous ne pouvez pas ignorer — personne ne l'ignore dans cette Assemblée — que beaucoup d'entre eux pensent et disent d'ailleurs, écrivent même que les enfants des petits exploitants, les enfants des ouvriers agricoles auront toujours assez de culture générale, qu'il s'agit surtout de leur donner la pratique du métier, de leur donner un guidage — pour ne pas dire un dressage — professionnel sans horizon humain.

On ne comptera certainement pas, monsieur le ministre, beaucoup de paysans travailleurs, beaucoup d'ouvriers agricoles dans les conseils nationaux ou départementaux que vous créez dans la loi. La composition, les attributions de ces conseils, qui comprennent d'ailleurs la reconnaissance de nouveaux établissements privés, les modalités mêmes de leur fonctionnement seront fixées, vous le savez, par décret, c'est-à-dire par vous-même. A la vérité, le Gouvernement, une fois la loi votée, fera ce qu'il voudra.

**M. Félix Kir.** Cela s'est déjà vu.

**M. René Cance.** Une dernière critique, monsieur le ministre. Vous avez tracé sur le papier un grand projet, projet assez complexe d'ailleurs. Mais, à la vérité, c'est plutôt une déclaration d'intention, puisque vous ne dégagez aucun moyen financier : il faudra attendre une autre loi, il faudra attendre l'année prochaine. Votre projet ne donne pas non plus de précisions sur les bourses, sur leur nombre, sur leur montant. C'est pourtant là le problème essentiel si l'on veut que les enfants d'ouvriers agricoles ou les enfants de petits exploitants aient, eux aussi, la possibilité de poursuivre leurs études.

Votre projet — on vous l'a dit, je crois, au Sénat — ne commence pas par le commencement. Le commencement, la base de l'enseignement agricole, c'est l'école communale, l'école du village. Or, le projet n'en parle pas. Il n'accorde aucun crédit à cet enseignement. Pourtant, sur cent enfants de nos campagnes, quatre-vingts à quatre-vingt-cinq doivent se contenter de l'enseignement agricole qui est donné à l'école primaire.

C'est un enseignement d'ailleurs dont chacun ici, je crois, reconnaît qu'il a fait ses preuves. On pourrait l'améliorer, comme on pourrait améliorer l'enseignement post-scolaire agricole. C'est une question de crédits, et pas autre chose.

Des communes se sont efforcées de créer des centres post-scolaires. Vous leur accordez une aide dérisoire, ridicule ; vous leur donnez en moyenne 10.000 francs par an.

Il aurait fallu aussi, je crois, à l'occasion de la discussion de ce projet, que nous abordions carrément, avec franchise, la question de l'instabilité des maîtres ruraux. Il y a des écoles-passoires ; on a cité le cas d'une commune qui a vu passer sept maîtres dans une seule année.

Il faudrait donc donner à ces instituteurs un traitement convenable, décent. Il faudrait ainsi les attacher à une terre, à une commune à laquelle ils ne demandent d'ailleurs qu'à s'attacher. Que reste-t-il à un jeune instituteur sur son traitement de 45.000 francs par mois lorsqu'il a payé sa pension ? Que lui reste-t-il pour acheter des livres qui enrichiraient précisément son enseignement ?

Il faudrait aider les maîtres ruraux, leur donner une indemnité de direction, payer leurs heures supplémentaires, qu'ils consacrent surtout, vous le savez bien, à l'enseignement agricole. Enfin, il faudrait abroger ce système hérique, dont on parlait dans cette Assemblée il y a quelques jours, des zones de salaires qui, à la vérité, pénalise l'instituteur rural.

L'instituteur des villes — qui n'est pas trop payé non plus, croyez-le bien — gagne huit mille ou dix mille francs de plus que son collègue qui exerce à la campagne.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations et critiques que nous voulions présenter au projet de loi.

A la vérité, monsieur le ministre, vous nous proposez une loi d'esprit réactionnaire (*Exclamations à droite, au centre et à gauche*), une loi semblable à celle du 31 décembre 1959. Nous ne la voterons pas ! (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture.** Je voudrais simplement donner deux apaisements, l'un à M. Grasset-Morel, l'autre à M. Fouchier.

Je voudrais que les déclarations que j'ai pu faire au Sénat fussent bien interprétées. D'une part, je n'ai pas parlé d'un enseignement au rabais pour les jeunes agriculteurs, d'autre part, je n'ai pas envisagé de formation générale qui soit purement théorique.

Quand j'ai parlé des lycées et collèges agricoles, j'ai déclaré qu'ils seraient l'équivalent des collèges d'enseignement général agricole, ce qui ne veut pas dire qu'ils seraient identiques. Je donne en outre bien volontiers acte à M. Grasset-Morel de son souci, qui rejoint celui du Gouvernement, de baser la formation générale sur la formation professionnelle. C'est d'ailleurs ce qui ressort du texte même du projet issu des délibérations de l'Assemblée nationale, et je souhaiterais que M. Grasset-Morel réexaminât avec moi l'évolution des textes à partir du projet gouvernemental, puis du texte voté par l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a accepté les formules adoptées par la commission et votées par l'Assemblée nationale où il est question précisément d'une « formation professionnelle associée à une formation générale ». Je crois qu'il ne peut pas y avoir de difficulté d'interprétation. Les termes sont formels. Le Gouvernement a accepté comme meilleur le texte voté par l'Assemblée nationale, en ce qu'il précisait davantage les conditions de cette formation générale à partir de la formation professionnelle. Il ne s'agit donc pas d'une formation générale purement théorique. Il s'agit vraiment d'une formation professionnelle de base associée à une formation générale.

En ce qui concerne l'enseignement vétérinaire, j'en parlerai certainement moins bien que M. de Voltaire, et pour cause. (Sourires.) Mais je voudrais simplement renouveler les déclarations que j'ai faites au Sénat. Nos amis vétérinaires devraient s'en trouver apaisés — c'est du moins le sentiment du Gouvernement. Je faisais état, dans ces déclarations, de la nature et de la valeur de l'enseignement dispensé par les écoles nationales vétérinaires. J'y faisais également allusion au rôle qu'il fallait envisager de donner à cet enseignement vétérinaire, ainsi qu'à la pratique vétérinaire dans les temps à venir.

Il s'agissait, disais-je à ce moment-là, non seulement de préciser le rôle des docteurs vétérinaires au simple sens médical du mot — ce qui va de soi — mais aussi de souligner le rôle des vétérinaires en matière de zootechnie.

Je pense avoir, sinon épuisé l'ensemble du sujet, du moins exposé celui-ci en apportant des précisions suffisantes.

En ce qui concerne l'école vétérinaire de Toulouse, je précise que les terrains et les crédits sont acquis, comme l'a dit M. Fouchier, que l'appel d'offres est en cours de lancement, et je puis donner l'assurance à M. Fouchier que les travaux commenceront à partir d'octobre, au plus tard novembre prochain.

Dans ces conditions, pas plus que tout à l'heure en ce qui concerne les interprétations qui pouvaient être données des déclarations du ministre de l'agriculture devant le Sénat, je ne pense pas qu'il puisse y avoir en l'occurrence ni inquiétude ni arrière-pensée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

« — de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

« — d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir la qualification et la spécialisation nécessaires pour devenir exploitants, techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles ;

« — de préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« d'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture, ainsi que la formation de moniteurs et conseillers agricoles. »

Le second, n° 1, présenté par M. Japiot tend à rédiger le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> comme suit :

« — d'assurer la formation professionnelle des jeunes gens désirant acquérir une qualification et une spécialisation, en vue d'améliorer leurs connaissances de futurs exploitants ou de devenir techniciens, cadres, moniteurs ou conseillers agricoles. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission a estimé devoir répondre au souci légitime du Sénat d'éviter que le mot « agriculteurs » ne prête à équivoque. Bien entendu, l'enseignement agricole ne s'adresse pas essentiellement aux agriculteurs en place. Pour donner satisfaction au Sénat et éviter des navettes qui ne feraient que retarder le vote de ce texte, la commission a accepté volontiers de modifier son texte en faisant précéder le mot « agriculteurs » par l'épithète « futurs ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement dont le texte apporte une précision. En effet, il est évident qu'il s'agit des « futurs agriculteurs ».

**M. le président.** L'amendement n° 1 n'est pas soutenu ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> modifié par l'amendement n° 2.

**M. René Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricole relèvent du ministère de l'agriculture.

« Le ministre de l'agriculture apporte sa collaboration technique au ministre de l'éducation nationale pour le fonctionnement des établissements d'enseignement public relevant de ce dernier, lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

« Le ministre de l'éducation nationale apporte sa collaboration au fonctionnement des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

« Les établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, et qui fonctionnent à la date de la publication de la présente loi, continuent à dispenser un tel enseignement. Le ministre de l'agriculture, après consultation du comité de coordination prévu à l'article 6, donne son avis sur les projets de création des établissements d'enseignement supérieur agricole dépendant du ministre de l'éducation nationale, ainsi que sur leur régime. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

**M. Fernand Duchateau.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. Waldeck Rochet.** Nous votons contre.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics ou d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture.

« Exceptionnellement, après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa précédent, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, le pourcentage minimum des bourses réservées à la population rurale, ainsi que le pourcentage minimum des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte pour chaque département de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, tend à rédiger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 comme suit :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné notamment à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics ou d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles. »

Le second, n° 11, présenté par M. Charvet, tend à rédiger la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 comme suit :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence, dans chaque département, d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles publics, notamment de lycées ou de collèges agricoles et d'établissements privés reconnus et ayant le même objet, en nombre nécessaire à la satisfaction des besoins de l'agriculture. »

En outre, M. Grasset-Morel, rapporteur, au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis, a déposé à l'amendement n° 3 de la commission des affaires culturelles un sous-amendement n° 9 rectifié tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par cet amendement :

« Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département notamment d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricole privés reconnus... » (Le reste sans changement.)

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur. Après avoir pris connaissance du sous-amendement présenté par M. Grasset-Morel, je ne vois pas d'objection à modifier la place du mot « notamment » et je crois pouvoir dire, le but étant le même, que la commission accepte ce sous-amendement à l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je m'en excuse auprès de Melle le rapporteur, mais ce sous-amendement n'a pas essentiellement pour objet de modifier la place du mot « notamment », mais de substituer la conjonction « et » à la conjonction « ou ».

Nous avons inséré le mot « notamment » à la suite des modifications apportées par le Sénat. En effet, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne parlait que d'établissements de formation professionnelle publics ou privés reconnus. M. le ministre a demandé au Sénat de nommer, comme établissements publics, les collèges et lycées. Nous avons ajouté le mot « notamment » parce que nous ne voudrions pas que l'implantation dans une région se limite à des établissements du second degré qui paraissent être désignés par les collèges et lycées. Le mot « notamment » signifie que le programme de dix ans envisagera également la création d'établissements d'enseignement supérieur par exemple.

En revanche, en ce qui concerne la substitution de la conjonction « et » à la conjonction « ou », nous estimons que cela présente une certaine importance. Nous ne voudrions pas que, sous prétexte qu'il existe un établissement privé, on ne puisse pas implanter un établissement public, ou vice versa. Avec la conjonction « ou », on pourrait donner cette interprétation. Avec la conjonction « et » cela n'est pas possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement et notamment le remplacement de la conjonction « ou » par la conjonction « et ».

Il accepte également l'amendement n° 3 présenté par Mlle Dienesch.

M. le président. La parole est à M. Charvet, pour soutenir son amendement.

M. Joseph Charvet. Mes chers collègues, les explications qui viennent d'être données par M. Grasset-Morel m'incitent à retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Charvet est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 rectifié de la commission saisie pour avis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, modifié par l'adoption du sous-amendement n° 9.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mlle Dienesch, rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 4 tendant à rédiger le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 comme suit :

« Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa précédent, il sera tenu compte, dans chaque département, en matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur. Le texte adopté par le Sénat comporte une série de mesures nouvelles qui n'étaient pas comprises dans le texte de l'Assemblée.

Il s'agissait, dans l'esprit de son auteur, d'assurer au milieu rural de bourses suffisantes pour faciliter la scolarisation croissante de ce milieu.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a manifesté son plein accord sur l'objet de ce texte. Elle avait d'ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler que la définition des barèmes aboutissait parfois à une sorte d'injustice pour le milieu rural, ces barèmes faisant état des richesses en capital et non pas de la possibilité, pour les enfants, de poursuivre des études au cours d'années plus ou moins difficiles pour l'exploitation.

Cependant, le texte voté par le Sénat introduit une notion qui, pour intéressante qu'elle soit, a paru à la plupart des commissaires assez difficile à réaliser. C'est celle de la fixation d'un pourcentage de bourses propre aux familles rurales.

La discussion au sein de la commission a été longue et minutieuse. Certains craignaient que cette notion de pourcentage n'ait pour effet d'instituer un traitement trop particulier en faveur de l'agriculture, situation qui eût pu sembler injuste aux jeunes ouvriers et aux jeunes artisans qui, souvent, ne disposent pas de ressources supérieures.

En conclusion, après un échange de vues très long au cours duquel elle s'est efforcée d'étudier dans toutes ses conséquences le texte du Sénat, la commission s'est ralliée à un amendement proposé par M. Perrin. Cet amendement tend à supprimer la partie du texte du Sénat relative au pourcentage des bourses, tout en prévoyant, cependant, que dans l'établissement des bourses, il devra être tenu compte des conditions particulières des familles appartenant au milieu rural.

La commission estime qu'un effort doit être fait pour que les commissions d'attribution des bourses procèdent à l'évaluation des biens d'une façon plus rationnelle, quelles que soient les études poursuivies par les enfants, que ceux-ci reçoivent un enseignement technique, classique ou agricole. Il conviendra aussi que les bourses soient accordées à tous les degrés de l'enseignement agricole et non pas seulement à l'enseignement supérieur, voire secondaire.

Sous réserve de l'adhésion de M. le ministre de l'agriculture à ces vœux, la commission a jugé plus sage de modifier le texte du Sénat comme le prévoit l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement qui écarte la notion de pourcentage, tout en prévoyant une disposition concernant le soin particulier avec lequel il devra être procédé à l'attribution de bourses aux ruraux et de crédits destinés au ramassage scolaire. Je rappellerai, à ce sujet, ce que déclarait M. le ministre de l'éducation nationale devant le Sénat. Tout en contestant la valeur de la notion de pourcentage, il déclarait qu'il envisageait, au contraire, de « traiter ce problème des bourses en toute équité, en tenant compte de l'importance de la population et des besoins agricoles ».

Je donne bien volontiers acte à Mlle Dienesch que ce souci est aussi celui du Gouvernement, qui envisage, en outre, une attribution des bourses d'une façon globale et non pas limitée à certains ordres ou natures d'enseignement. De même, cette attribution doit être conçue d'une façon extrêmement libérale, ce qui veut dire que l'on tiendra compte effectivement des possi-



bilités de chaque famille, sans les réserver à une nature particulière d'enseignement.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lalle.

**M. Albert Lalle.** J'aimerais savoir pour quelle raison on limite à dix ans la période qui permet à chaque département, en matière d'attribution de bourses et de ramassage scolaire, de tenir compte de l'importance de la population rurale et de ses difficultés particulières. Cette possibilité devrait être permanente.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cette disposition sera, bien entendu, permanente. S'il est question d'une période de dix ans dans ce texte, c'est parce qu'elle correspond à la durée prévue pour la loi de programme d'enseignement agricole.

Mais cette période n'est pas limitative, pas plus d'ailleurs que la loi de programme elle-même. Elle se poursuivra bien au-delà de dix ans.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Bien entendu, je préfère le texte de la commission des affaires culturelles à celui du Sénat.

Cependant, le texte du Sénat indique : « pour chaque ordre d'enseignement ». J'aimerais que M. le ministre nous donne l'assurance que ce qui est prévu en matière de bourses sera valable aussi bien pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles que pour l'enseignement général et technique.

**M. le ministre de l'agriculture.** Cela vaudra pour tous les ordres d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

**M. René Schmitt.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Conformément au principe du droit à l'instruction reconnu par la Constitution et en vue d'assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la Nation, il est institué, sous la présidence du ministre de l'agriculture, un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Ce conseil se tient en rapport permanent avec le haut comité de l'orientation et de la formation professionnelle placé sous la présidence du ministre de l'éducation nationale, avec le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, ainsi qu'avec la commission nationale de la promotion sociale en agriculture.

« Il étudie notamment les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux.

« A l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui reprendra les compétences et attributions des comités existants. Les conseils et comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles et familiales.

« Ce comité sera obligatoirement consulté sur l'implantation des établissements d'enseignement agricole dans le département ou la région considérés. »

Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement, n° 5, tendant à insérer, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « du droit à l'instruction », les mots : « et à la formation professionnelle ».

La parole est à Mlle Dienesch.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** L'adoption de cet amendement ne doit pas présenter de difficulté puisqu'il reprend le texte même de la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par Mlle Dienesch, rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement, n° 6, tendant à rédiger la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 5, comme suit :

« Le conseil et les comités visés au présent article assureront la représentation de l'Etat et des collectivités publiques, celle de l'enseignement et celle des organisations professionnelles, familiales, des jeunes et des salariés. »

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** Cet amendement tend tout d'abord à remplacer dans le texte du Sénat les mots « les conseils et les comités » par les mots « le conseil et les comités » puisqu'il n'y a qu'un conseil.

Par ailleurs, le Sénat n'a pas jugé bon de maintenir au sein de ces comités une représentation des jeunes et des salariés. Or, la représentation professionnelle de l'agriculture, par la fédération des exploitants agricoles par exemple, pourrait ne pas comprendre nécessairement des salariés ou des jeunes. Rien n'oblige, en effet, les organisations professionnelles à assurer cette représentation. La question est peut-être différente dans d'autres secteurs économiques où il existe des syndicats qui sont spécifiquement des syndicats de salariés par exemple.

C'est pourquoi la commission vous propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée, qui a été également accepté par la commission de la production et des échanges et qui prévoit, à côté de la représentation des organisations professionnelles et familiales celle des jeunes et des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement.

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 de Mlle Dienesch.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 5 :

« Ces comités départementaux ou régionaux seront obligatoirement consultés sur l'implantation des établissements publics d'enseignement agricole et sur la reconnaissance des établissements privés, dans le département ou la région considérée. »

Le second, n° 7, présenté par Mlle Dienesch, rapporteur, tend à rédiger le dernier alinéa de l'article 5 comme suit :

« Ces comités seront obligatoirement consultés sur l'implantation des établissements d'enseignement agricole dans le département ou la région considérés. »

La parole est à M. Grasset-Morel, pour soutenir le premier amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement apporte deux modifications au texte du Sénat.

La première est une modification de pure forme. Le Sénat, par suite de l'adoption d'un amendement en séance, a modifié la phrase précédente ; il y est question maintenant du conseil et des comités départementaux. Il est donc nécessaire de bien préciser au début de la phrase suivante qu'il s'agit des comités départementaux et non de l'un ou de l'autre de ces instruments, l'un étant situé à l'échelon national et l'autre à l'échelon départemental.

La seconde modification concerne l'avis à donner par ces comités. Le Sénat prévoyait cet avis seulement en ce qui concerne l'implantation des établissements d'enseignement agricole. Or il n'est pas douteux que si le ministre de l'agriculture doit décider de l'implantation des établissements agricoles publics, il ne pourra se prononcer sur l'implantation des établissements privés, car il s'agit d'une initiative privée. Il se prononcera par contre sur leur reconnaissance. Il nous est donc apparu préférable de rédiger la phrase dans la forme de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est assez favorable à la première partie de l'amendement, mais la deuxième partie, qui rend obligatoire la consultation des comités départementaux et régionaux pour la reconnaissance des établissements privés lui paraît constituer une nouvelle forme de procédure longue et lourde.

Lorsque les diverses conditions requises sont remplies, pourquoi faire intervenir des comités départementaux ou régionaux ?

**M. Albert Lalle.** Il s'agit d'une simple consultation, monsieur le ministre.

**M. le ministre de l'agriculture.** Si l'objectif de ces comités n'est que de donner un avis supplémentaire, la complication de la procédure est certaine.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur, sur l'amendement n° 7.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** L'amendement n° 7 aurait satisfaction par l'adoption de l'amendement n° 10 de M. Grasset-Morel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Grasset-Morel.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 7 est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

**M. le président.** « Art. 7. — Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture.

« Des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article 5 ci-dessus détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura et, après délibération de leurs assemblées locales, aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** Lors de la discussion en première lecture, j'avais tenté de déposer un amendement. Comme vous le savez, il fut frappé par l'article 40 de la Constitution.

J'avais expliqué qu'il s'agissait, en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer d'envisager la spécialisation mais non pas la discrimination, car si l'on peut faire une discrimination quand il s'agit d'organisation territoriale, il ne saurait en être question en matière d'enseignement.

Je pose la question suivante à M. le ministre de l'agriculture : en vertu de l'article 10 la loi va être étendue par décret aux départements d'outre-mer : est-ce que cela aura pour effet de nous priver du bénéfice des dispositions de l'article 4 ?

Dans chaque ministère technique on nous dit bien souvent que nous dépendons du ministère d'Etat. C'est faux et archi-faux ! Le ministère d'Etat ne représente qu'un organe de coordination et les questions doivent être parfaitement étudiées par les ministères compétents.

Je le répète, il ne peut y avoir de discrimination à faire en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement : nous devons avoir dans les départements d'outre-mer le même régime que dans les départements métropolitains. Il n'y a pas de discrimination, par exemple, en ce qui concerne l'enseignement secondaire.

Mais en ce qui concerne les programmes, et aussi les techniciens qui seront envoyés dans nos départements d'outre-mer, il faudra sans doute qu'on choisisse un lieu pour réaliser un centre de perfectionnement, un centre de spécialisation. Or, il n'a pas été possible au parlementaire d'outre-mer que je suis de présenter un amendement pour demander que soit créé un centre de spécialisation pour l'agriculture tropicale. M. le ministre de l'agriculture m'avait répondu qu'il prenait la question à sa charge et qu'il allait introduire cette disposition dans le texte. Je constate qu'elle n'y figure pas.

Je fais remarquer d'autre part à l'Assemblée que le décret n° 60-406 fait obligation au Gouvernement de consulter les conseils généraux des départements d'outre-mer pour tout ce qui concerne les décrets qui doivent être pris pour ces départements. Le fait d'inclure cette obligation dans l'article 10 de la loi va à l'encontre de ce décret, ou bien fait double emploi, ou bien démontre simplement que l'Assemblée qui vote ce texte n'est pas au courant de la législation en vigueur. Il n'est donc pas utile d'indiquer : « après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ».

J'aimerais, par conséquent, que M. le ministre de l'agriculture nous donne l'assurance que les départements d'outre-mer ne seront pas, même si ces dispositions sont étendues par décret, éliminés en particulier du bénéfice de l'article 4 lorsqu'il s'agira de la loi de programme pour les établissements scolaires et qu'ils seront au contraire compris dans cette loi de programme.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'article 10 précise que ces dispositions s'appliqueront aux départements d'outre-mer. Cela signifie que l'article 4 s'appliquera, c'est-à-dire qu'il y aura une loi de programme pour les départements d'outre-mer qui sera adaptée à ces départements. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Catayée.

**M. Justin Catayée.** C'est précisément ce que nous ne voulons pas.

Je veux dire que nous ne voulons pas d'une loi de programme adaptée. Nous voulons que, lorsque vous ferez la loi de programme, le cas spécifique des départements d'outre-mer soit étudié et présenté en même temps que pour les départements métropolitains.

**M. le président.** Mlle Dienesch, rapporteur, a déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger comme suit l'article 10 :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

« Elles pourront être étendues par décret aux territoires d'outre-mer après délibération de leurs assemblées locales ».

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur.

**Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur.** La commission s'est ralliée à ce texte qui est celui d'un amendement présenté par M. Legroux. Il est assez clair par lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Je désire poser une question à M. le ministre. Est-ce que les conseils généraux seront saisis pour avis par département, ou est-ce que l'ensemble des départements d'Algérie et du Sahara seront amenés à donner leur avis globalement ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** La consultation aura lieu par département et non pas globalement.

**M. Marc Lauriol.** Par conséquent, si je comprends bien, monsieur le ministre, on appliquera la loi à certains départements d'Algérie et pas à d'autres ?

**M. le ministre de l'agriculture.** La consultation sera faite par département, mais la loi pourra être appliquée à l'ensemble.

**M. Marc Lauriol.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par Mlle Dienesch.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Le texte proposé par cet amendement devient celui de l'article 10.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue pendant quelques minutes.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

#### MODIFICATION DES CREDITS DES SERVICES CIVILS EN ALGERIE POUR 1960

##### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 714 portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (n° 775).

La parole est à M. Lauriol, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Marc Lauriol, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de collectif qui nous est soumis concerne le budget des services civils en Algérie et spécialement la contribution de ce budget aux dépenses d'équipement de l'Algérie.

Ce collectif ne concerne pas le budget de l'Etat, ce qui ne signifie pas que certaines dépenses algériennes n'aient pas été prévues dans le budget de l'Etat. Bien au contraire, les services du Premier ministre au titre du secrétariat général aux affaires algériennes ont fait l'objet du vote d'un collectif relatif au budget de l'Etat, qui portait sur 90 millions de nouveaux francs, chiffre d'une importance relativement grande puisque les dépenses des services initialement votées s'élevaient à 429 millions de nouveaux francs.

D'autre part, le collectif des services civils en Algérie s'élève à 88 millions de nouveaux francs. Par conséquent, les dépenses inscrites au collectif de l'Etat sont plus élevées que celles qui figurent au collectif actuellement en discussion.

Les autorisations de dépenses nouvelles, au titre du collectif des services civils en Algérie, s'élèvent donc à 88 millions de nouveaux francs, les augmentations de recettes s'élèvent à 87 millions de nouveaux francs. Les dépenses totales passent ainsi de 2.689 millions à 2.776 millions de nouveaux francs.

Je note tout de suite que ne figure à ce collectif aucune annulation de crédits, ce qui peut paraître a priori surprenant, car il semble bien qu'il reste des reliquats de la gestion de 1959. A cet égard, je pense que vous serez d'accord avec votre commission des finances pour regretter que les résultats de la gestion de 1959 ne nous aient pas été communiqués avec quelques précisions nous permettant d'apprécier ce que représentent exactement ces reliquats et nous faire comprendre la raison pour laquelle il n'y a pas d'annulations de crédits.

Il convient maintenant d'examiner les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

Les premières sont de faible importance et j'en parlerai très brièvement. Elles concernent un très grand nombre de postes et certaines d'entre elles sont dues purement et simplement à des variations de traitement des fonctionnaires.

Les principales dépenses de fonctionnement à retenir concernent certaines mesures prises en faveur de quelques postes déséquilibrés, notamment la création des indemnités hiérarchisées relatives à des postes dangereux. Cette création d'indemnités hiérarchisées a pour objet de faciliter la nomination de certains fonctionnaires à des postes particulièrement ingrats de l'Algérie.

D'autre part, les dépenses de promotion sociale, quant au fonctionnement, s'élèvent à 2.104.028 nouveaux francs. Il s'agit de créations d'emplois nouveaux, de mise en fonctionnement d'établissements divers. La somme est évidemment faible; mais il faut noter que les services en question fonctionneront à partir du mois d'octobre et par conséquent pendant trois mois de l'exercice, ce qui réduit considérablement le montant des crédits au titre de l'exercice 1960.

Les dépenses d'équipement de l'Algérie sont de beaucoup les plus importantes, et c'est sur elles que je m'arrêterai quelque peu. Dès qu'on parle de dépenses d'équipement, il n'est plus possible, aujourd'hui, de faire abstraction de la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie. Je voudrais vous rappeler, ne serait-ce que pour mémoire, les grande lignes de cette institution.

La Caisse pour le développement de l'Algérie est un établissement public national, créé par un décret du 17 mars 1959, et sa création se situe dans le cadre du fonds de développement économique et social, le F. D. E. S. Mais il faut remarquer qu'un statut original est fait à la caisse d'équipement. C'est un établissement public, doté de la personnalité morale et de la capacité de contracter, ce qui n'est pas le cas du F. D. E. S. ni de ses groupes de travail.

La caisse d'équipement, dont le siège est à Paris, est gérée par un comité directeur qui comprend des représentants de la haute administration, tant métropolitaine qu'algérienne, des organismes professionnels qualifiés et, enfin, du Parlement, puisqu'y siègent un sénateur et député.

La caisse d'équipement a pour fonction essentielle d'établir le budget annuel d'équipement de l'Algérie, ainsi que de prendre des décisions dans le cadre du budget qu'elle a établi et qui n'est pas soumis directement au Parlement.

A cet effet, la caisse d'équipement dispose de certaines ressources et elle peut financer les dépenses rendues nécessaires par l'équipement. Ce financement prend la forme de subventions diverses à différents organismes, de prêts, de primes d'emploi ou d'équipement, de bonifications d'intérêts et de prix, de participations dans différentes entreprises.

Ses ressources proviennent d'origines très diverses parmi lesquelles, il faut noter particulièrement, en ce qui nous intéresse, la contribution de l'Etat et celle de l'Algérie.

L'Etat et l'Algérie contribuent aux dépenses d'équipement par une allocation annuelle. C'est précisément cette contribution directe de l'Algérie qui fait l'objet du collectif. Elle s'élève actuellement à 50 millions de nouveaux francs et représente l'un des aspects essentiels de ce collectif quant aux dépenses d'investissement.

Un second aspect sur lequel je désire également m'arrêter est constitué par les rapports assez complexes entre la caisse d'équipement et l'Algérie.

La contribution directe de l'Algérie aux dépenses de la caisse fait l'objet du crédit le plus important de ce collectif, 50 millions de nouveaux francs, soit plus de 50 p. 100 du montant total du collectif. Cette somme est d'ailleurs prélevée sur les excédents de recettes provenant de la gestion de 1959, excédents qui résultent tout simplement du recouvrement accéléré des contributions directes pendant les deux années 1959-1960, au cours desquelles ont été perçus trois exercices d'impôts, cette modification ayant pour but d'aligner le régime fiscal de l'Algérie sur le régime fiscal métropolitain en passant du recouvrement retardé d'un an au recouvrement d'année sur année.

Il en est résulté, pour l'année 1959 et pour l'année 1960, des excédents de crédits qui sont maintenant affectés aux dépenses d'équipement. Il eût été souhaitable que nous connaissions exactement le montant de ces excédents, mais aux demandes que votre rapporteur a adressées à l'administration et au Gouvernement sur ce point, il n'a pas été répondu par des chiffres précis. Nous pensons que des précisions auraient été désirables sur des différences d'évaluation s'élevant à 50 millions de nouveaux francs et même plus, ce qui représente tout de même des marges considérables.

**M. Félix Klr.** Il faut le regretter !

**M. le rapporteur.** Je le regrette avec vous, espérant que M. le secrétaire d'Etat nous donnera quelques explications à ce sujet.

A ces 50 millions de nouveaux francs de crédits budgétaires s'ajoutent 50 autres millions de nouveaux francs d'avances à

long terme de la section spéciale du Trésor, ce qui représente également un financement de l'Algérie aux dépenses d'équipement. Le concours financier se monte donc à 100 millions pour le collectif et l'ensemble des concours de l'Algérie aux dépenses d'équipement s'élève à la somme de 364 millions de nouveaux francs.

Il convient de rapprocher ce chiffre, d'abord du chiffre de la participation de l'Etat qui est de 1.035 millions, ensuite du montant total des dépenses d'équipement qui s'élève à 1.677 millions. Ce crédit de 50 millions de nouveaux francs a pour objet le financement d'un programme complémentaire. Bien qu'une procédure regrettable en ce qui concerne l'ensemble de l'équipement — nous l'avons indiqué en temps utile — ne prévoit pas que ce programme complémentaire nous soit soumis, il importe que je vous donne à ce sujet quelques explications et quelques éclaircissements, étant donné que le vote que nous allons émettre porte sur une somme importante prévue pour ce financement.

Ce programme d'équipement complémentaire pour l'Algérie s'élève à 135.383.000 nouveaux francs, en ce qui concerne les crédits de paiement pour l'année, ce programme étant financé d'abord par des crédits budgétaires s'élevant à 50 millions et soumis à notre vote, par des avances à long terme du Trésor algérien à raison de 50 millions, ensuite par des emprunts aux organismes de prévoyance en Algérie s'élevant à 30 millions, enfin par 5.370.000 nouveaux francs qui seront prélevés sur des excédents de recettes diverses inemployées du budget de la caisse d'équipement. Ce financement — il convient de le noter — remplace celui qui avait été initialement prévu et qui avait été demandé au fonds européen de Bruxelles pour les pays et territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement français avait fait, courant 1959-1960, une demande à ce fonds portant sur un financement de 183 millions de nouveaux francs pour 1960, le programme total s'élevant, toujours au titre du fonds de Bruxelles, à 598 millions de nouveaux francs.

Le financement de ce programme complémentaire n'a pas été décidé par l'organisme de Bruxelles. Non pas que le gouvernement français ait eu à essuyer un refus, mais, à la suite d'interventions de différents gouvernements représentés à ce fonds, celui-ci n'a pas statué. C'est en quelque sorte à une carence que l'on a abouti et, l'année 1960 avançant, le gouvernement français a décidé de financer par des voies nationales le programme d'équipement complémentaire; mais, du même coup, il l'a ramené de 183 millions à 135 millions de nouveaux francs.

La réduction est importante et la question se pose immédiatement de savoir pour quelle raison on a ainsi procédé. Naturellement, la première réponse qui peut venir à l'esprit, c'est que l'on a ajusté les dépenses au montant des recettes disponibles. Encore faudrait-il, et je m'excuse de me répéter, avoir des précisions sur ces recettes disponibles. Ce qui est sûr, c'est qu'elles excèdent largement 135 millions de nouveaux francs, que l'on n'a pas voulu les absorber entièrement en 1960 et que l'on se réserve une marge de sécurité que l'on emploiera pour l'équipement de 1961. Il eût donc été utile de savoir quel était le montant de l'excédent et de cette marge de sécurité.

Cela dit, le programme d'équipement comporte certaines dépenses qu'il est intéressant de connaître, mais qui n'appellent pas de remarques particulièrement importantes. Il s'agit d'abord de l'achèvement ou de l'extension de certains travaux en cours. Il s'agit, en réalité, de surévaluations de devis précédemment conclus, notamment en ce qui concerne le barrage du Mefrouche, dans le département de Tlemcen. Il s'agit également du lancement anticipé de certaines opérations comme le barrage de la Bou-Namoussa, dans le département de Bône. Il est notable que l'on ait décidé de lancer par anticipation l'exécution de ce barrage, alors que l'on a longtemps hésité sur le principe même de sa réalisation et que si la décision est en retard, l'exécution est en avance sur ce retard, ce qui est naturellement relatif.

Le financement du programme de promotion sociale s'ajoute également à l'ensemble des opérations prévues. Il s'agit du programme de promotion sociale pour les Français-Musulmans qui a été défini par la loi du 28 décembre 1959. Les autorisations de programme sur trois ans s'élèvent à 32 millions de nouveaux francs et les crédits de paiement pour 1960 à 4 millions de nouveaux francs destinés à l'acquisition de terrains et à des constructions nouvelles.

J'ajouterai l'accélération du programme d'habitat. On a prévu, dans le collectif, la création de 5.765 logements de fonctionnaires et de 2.350 logements H. L. M. En mentionnant, finalement, les dépenses d'équipement administratifs, les prêts aux collectivités publiques, nous aurons l'ensemble des opérations qui figurent dans le collectif.

Peut-être serez-vous intéressés par quelques renseignements sur la situation actuelle du plan de Constantine — ou, plus exactement, du plan d'agrément à l'industrialisation de l'Algérie ?

Depuis le 30 septembre 1958, jusqu'au 30 juin 1960, les crédits représentés par la demande d'agrément s'élèvent à 710 millions de nouveaux francs dont 193 d'origine algérienne et 517 d'origine métropolitaine. Correspondant à ces fonds, 22.117 emplois ont été créés en Algérie.

Tels sont les aspects essentiels des opérations qui ont été prévues et des résultats d'ensemble auxquels elles peuvent conduire.

Je ne voudrais pas terminer sans parler des relations financières extrêmement complexes entre la caisse d'équipement et l'Algérie. La logique aurait semblé conduire à décider que la caisse d'équipement devait centraliser toutes les opérations d'équipement de l'Algérie, sauf pour elle à moduler ensuite les conditions des opérations qu'elle aurait à conclure dans les différents secteurs de l'activité économique et financière.

L'Algérie, tout comme l'Etat, ne devrait contribuer que par un concours annuel direct et global. Ainsi, les rapports seraient clarifiés et on les suivrait très facilement dans les documents budgétaires.

Or, en fait, nous constatons qu'il n'en est rien. S'il est exact que la caisse d'équipement finance, à elle seule, la plus grande partie des dépenses d'équipement : les routes, les écoles, les constructions diverses, il est à noter que l'Algérie, de son côté, intervient dans certains secteurs et complique singulièrement la situation.

D'une part, elle est amenée à recevoir des fonds de la caisse d'équipement pour, ensuite, les reverser à certains services consommateurs. D'autre part, elle remet de l'argent à la caisse d'équipement pour en faciliter le fonctionnement.

D'abord, l'Algérie reçoit des prêts de la caisse d'équipement pour, ensuite, financer elle-même certains services qui sont dotés d'une certaine autonomie, tout au moins d'une autonomie financière, comme les Chemins de fer algériens, dans le système antérieur à celui qui s'appliquera bientôt, et le fonds d'aide à l'habitat.

Or, il est notable que l'Algérie accorde à ces services bénéficiaires exactement les mêmes conditions que celles que lui consent la caisse d'équipement qui lui prête de l'argent. Autrement dit, elle s'intercale entre la caisse et le service qui, finalement, reçoit l'argent.

Dès lors, on peut se demander s'il ne serait pas désirable d'établir des liens directs entre la caisse et les services emprunteurs. Le fait que ces services ne sont pas dotés de la personnalité juridique est une explication qui ne saurait suffire à clarifier la situation.

A l'inverse, nous constatons que l'Algérie finance la caisse, indépendamment de sa contribution directe annuelle. Les avances à long terme du Trésor algérien figurent dans le collectif pour un montant de 50 millions. Des crédits sont également accordés par le Trésor algérien pour assurer à la caisse le service de l'intérêt des sommes qu'elle a elle-même empruntées et qu'elle laisse en compte de dépôt au Trésor. On ne veut pas que l'Algérie, qui a emprunté de l'argent à certain taux d'intérêt, perde cet intérêt pendant que les fonds demeurent dans les caisses du Trésor. Le collectif de l'Afrique prévoit à cet effet un crédit de 800.000 nouveaux francs pour couvrir la caisse d'équipement des intérêts qu'elle risquerait de perdre.

Fait plus significatif, nous voyons que l'Algérie accorde à la caisse d'équipement des bonifications d'intérêt pour lui permettre de pratiquer des prêts à des conditions favorables, même lorsque l'Algérie est elle-même emprunteur de la caisse. Autrement dit, l'Algérie donne de l'argent à la caisse d'équipement pour que celle-ci lui consente des conditions favorables d'emprunt. C'est là un système très compliqué et une rationalisation s'impose.

Cette remarque nous conduit à la conclusion, qui est permanente dans tous ces domaines, à savoir que le financement de l'équipement comme celui de toutes les opérations importantes, n'est pas possible sans le budget métropolitain et sans la France.

Par conséquent, si le plan de Constantine doit être une réalité, il ne le sera que par la métropole. C'est sur cette vérité qu'il convient de construire les institutions, aussi bien sur le plan financier que sur le plan politique. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Cermolacce.

**M. Paul Cermolacce.** Mesdames, messieurs, le projet de collectif concernant les services civils en Algérie pour l'année 1960 appelle de notre part un certain nombre de remarques et de questions.



Ce projet comporte, comme on vient de l'indiquer, l'ouverture de 86.810.000 nouveaux francs de crédits supplémentaires dont 36.810.000 nouveaux francs au titre des dépenses ordinaires et 50 millions de nouveaux francs au titre des dépenses en capital, lesquels se trouvent compensés par une majoration des produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960, de 87 millions de nouveaux francs provenant notamment des ressources supplémentaires escomptées en fonction de l'état de recouvrement des impôts directs et d'un prélèvement de 50 millions de nouveaux francs sur les excédents de gestion de 1959.

De ce fait, les produits et revenus du budget des services civils de l'Algérie en 1960 se trouvent portés à 2.776.464.660 nouveaux francs et le montant total des crédits ouverts en 1960 à 2.776.267.019 nouveaux francs.

Farmi les crédits supplémentaires, on peut relever, en premier lieu, l'accroissement de la dette à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie : 8.901.628 nouveaux francs, ce qui porte le montant de cette dette à 244.011.070 nouveaux francs ; en second lieu, une augmentation de 4.950.000 nouveaux francs au titre de la bonification d'intérêts destinée à l'abaissement des taux d'intérêt des prêts consentis par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Mais il y a lieu de remarquer, alors que le Gouvernement parle constamment de la promotion sociale des populations algériennes, que les crédits supplémentaires demandés à divers titres, y compris les traitements et indemnités du personnel, se chiffrent à 2.025.738 nouveaux francs, dont un million de nouveaux francs pour subventionner les centres de formation professionnelle des entreprises ou groupements d'entreprises.

En définitive, ces crédits ne permettent que la création supplémentaire de dix classes de vingt élèves des centres d'apprentissage et la formation de 10.000 élèves des cours d'adultes.

Une autre remarque a trait à la contribution supplémentaire de 50 millions de nouveaux francs du budget des services civils en Algérie à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, par un programme complémentaire d'investissements.

En 1960, le montant total de la participation de ce budget aux investissements s'établira à 249 millions de nouveaux francs. A cet égard, il serait intéressant de connaître le détail de ce programme complémentaire d'investissements, de même que le Gouvernement devrait donner des précisions sur la réalisation du plan de Constantine.

Selon les chiffres publiés par la délégation générale en Algérie, le 6 mars 1960, sur les résultats cumulés de l'industrialisation de l'Algérie, 229 entreprises avaient été agréées — encore s'agissait-il pour la plupart de petites et moyennes entreprises ou mieux d'extensions d'entreprises — 484 millions de nouveaux francs investis et 18.000 emplois créés. Nous sommes loin des 400.000 emplois prévus dont 120.000 dans la branche industrie.

Ces résultats témoignent que le plan de Constantine est pour le moins un échec par rapport aux prévisions gouvernementales et cela malgré le système d'aide fort importante allouée au capital privé.

Il est vrai que 75 nouvelles demandes d'agrément auraient été déposées au cours du mois de juin, en raison d'ailleurs de la date limite du 1<sup>er</sup> juillet, mais nous sommes encore fort loin des prévisions initiales.

Le rapport qui nous est présenté est à ce point de vue significatif. En effet, il indique que le développement de l'économie algérienne demeure « la grande inconnue » et parmi les raisons de la faible participation du secteur privé, compte tenu des besoins considérables de l'Algérie, il est fait état des incertitudes quant à l'avenir politique de l'Algérie mais surtout de l'insécurité existant dans certaines zones c'est-à-dire, en bref, de la guerre. Or, ce n'est pas dans sa poursuite et en prorogeant au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 1960 les avantages accordés aux sociétés capitalistes qu'il importe de rechercher la solution ; c'est dans une voie diamétralement opposée qu'il serait nécessaire de s'engager.

Enfin, l'article 6 du projet prévoit l'ouverture d'un compte spécial dans les écritures du Trésor algérien, dont le découvert pourra atteindre 3 millions de nouveaux francs. Il s'agit de couvrir les avances consenties aux comptoirs de vente en Algérie du gaz d'Hassi-R'Mel pour les opérations de péréquation du prix de vente du gaz. En effet, le prix du vente du gaz d'Hassi-R'Mel aux industries grosses consommatrices d'énergie qui viendront s'établir en Algérie donnera lieu à des opérations de péréquation autour d'un prix moyen fixé par le Gouvernement. De là mes questions : quel sera ce prix moyen ? Comment s'établira la péréquation ? Ce sont là deux questions auxquelles le Gouvernement devrait répondre.

En résumé, votre projet de collectif des services civils en Algérie pour 1960 s'inspire de préoccupations quelque peu identiques à celles du temps des lampes à huile, de la marine à voile et des équipages. Vos nouvelles données économiques ne modifient en rien le système colonial lui-même. Les problèmes posés à l'Algérie ne pourront être résolus que dans la paix retrouvée et dans l'établissement entre la France et le peuple algérien de rapports nouveaux infiniment plus solides que les liens de soumission parce qu'ils seront fondés sur l'égalité, le libre consentement, la collaboration et l'intérêt réciproque.

C'est pourquoi l'exigence grandissante du peuple français est que le Gouvernement mette fin à ces manœuvres, qu'il s'engage dans la voie d'une négociation véritable qui ne pourra aboutir qu'autant qu'elle portera à la fois sur les modalités du cessez-le-feu et sur les garanties d'application du droit à l'autodétermination du peuple algérien. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. René Schmitt.

**M. René Schmitt.** Mesdames, messieurs, mon intervention a simplement pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement sur le traitement qui est réservé à certaines catégories d'Algériens, notamment de fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, ainsi qu'à la jeunesse scolaire algérienne.

Les retraités d'Algérie sont toujours régis par la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre et qui prévoit, notamment, le maintien des fonctionnaires au-delà de la limite d'âge sans que ces services soient pris en compte pour la liquidation de leur retraite. Mais l'ordonnance du 13 mars 1942 rend possible leur maintien en activité en leur permettant de conserver les avantages de l'activité en matière d'avancement et de retraite. Cette ordonnance n'a pas été appliquée à l'Algérie par suite de la rupture, en 1942, des relations entre l'Algérie et la métropole. Il s'ensuit que les fonctionnaires d'Algérie maintenus en fonction de 1940 à 1945 ont une situation inférieure à celle des fonctionnaires de la métropole.

Je rappelle pour mémoire la proposition de loi de M. Deixonne qui régle le sort des fonctionnaires pour la période comprise entre 1939 et 1945.

En second lieu, l'assemblée algérienne avait, par décision homologuée, accordé aux retraités algériens une partie de l'indemnité de 33 p. 100, soit 16 p. 100, pour le calcul de leur retraite. Ce texte n'a jamais été appliqué.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi, a donné gain de cause aux demandeurs. Il n'en reste pas moins que les services des finances continuent à tout ignorer du texte en question.

En ce qui concerne les fonctionnaires, je prendrai deux exemples : les magistrats et les fonctionnaires des P. et T.

Le tribunaux algériens, je le rappelle, fonctionnent à effectifs réduits. Pour favoriser le recrutement de magistrats appelés à siéger en Algérie, des avantages doivent être accordés, notamment une prime de risque, et une partie de l'indemnité de 33 p. 100 prise en compte pour le calcul de leur retraite.

En ce qui concerne les fonctionnaires des P. et T. la loi du 1<sup>er</sup> août 1957 accorde aux fonctionnaires nommés en Algérie, outre des avantages matériels, un avancement accéléré par rapport à leurs collègues de la métropole, à condition qu'ils aient été nommés à partir du 15 août 1957. Cette loi, qui n'avait pas été appliquée jusqu'à ce jour, vient de faire l'objet d'une circulaire d'application. Elle crée une discrimination entre les fonctionnaires musulmans ou algériens et ceux qui sont venus de la métropole depuis la date du 15 août 1957.

Il est nécessaire que tous les fonctionnaires des P. et T. servant en Algérie bénéficient du même avancement, quelle que soit leur origine.

Je terminerai par quelques mots sur la jeunesse.

Les jeunes d'Algérie qui sortent des écoles professionnelles ou des centres d'apprentissage obtiennent un diplôme. Ce diplôme, hélas ! leur permet tout juste d'être chômeurs et de retomber à la charge de leurs parents.

Cette jeunesse, qui créera l'Algérie de demain et qui sera son meilleur soutien, mérite que la France s'intéresse à elle. Pour cela, il est indispensable que le Gouvernement oblige toutes les entreprises effectuant des travaux pour le compte de l'Etat à employer un pourcentage de jeunes sortant de ces écoles professionnelles ou de ces centres d'apprentissage. Cette idée est actuellement soumise à la délégation générale et elle est à l'étude ; mais il faut que les textes d'application soient promulgués d'urgence, car la misère, elle, n'attend pas.

Telles étaient, mesdames, messieurs, les brèves observations que j'avais à présenter. Ces observations sont indépendantes du sort qui sera réservé demain à l'Algérie et aux fonctionnaires qui sont appelés à y résider ; elles tiennent compte des circonstances actuelles et des textes actuels et elles sont faites dans le dessein de tenter d'apporter un remède à une inégalité choquante de traitement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Félix Kir.

**M. Félix Kir.** Mes chers collègues, je désire simplement renouveler une question que j'ai déjà posée récemment.

M. le rapporteur a cité des chiffres, mais n'a pas osé avancer un montant total, faute de documentation spéciale. C'est à peu près ce qu'il nous a indiqué à la tribune. Nous avons pourtant besoin, nous parlementaires, de savoir ce que dépense l'Etat. Des chiffres ont été fournis pour des postes secondaires ; on a fait état, par exemple, de sommes de 3 millions de nouveaux francs. Mais cela est bien peu de chose au regard de l'ensemble des dépenses !

Je ne suis pas hostile à l'équipement de l'Algérie, ni à celui des Etats noirs, je l'ai déjà dit à cette tribune il y a peu de temps ; mais je voudrais qu'on n'oublie pas l'équipement de la métropole. Or, je suis sûr que tous les maires de grandes villes ou de petites communes seront de mon avis : nous avons une peine infinie à obtenir certains crédits pour des améliorations essentielles destinées à maintenir dans nos villages une jeunesse qui s'interroge sur son avenir.

J'estime que nous devons être renseignés avant de prendre des dispositions. Le Parlement ne remplirait pas son rôle s'il n'intervenait pas dans des questions aussi importantes pour l'avenir du pays. J'attends une réponse de M. le secrétaire d'Etat.

Dans le passé, on nous fournissait des chiffres, le montant total des dépenses, le détail des chapitres, l'objet de chaque crédit. Cette année, nous n'avons aucun renseignement. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Mesdames, messieurs, après le rapport de M. Lauriol je n'ai que peu de précisions à apporter en réponse à la curiosité des orateurs, notamment du dernier intervenant.

La première caractéristique du projet qui vous est soumis est d'être équilibré, en ce sens que le montant des autorisations nouvelles est équivalent au montant des ressources supplémentaires. Sa seconde caractéristique, c'est que toutes les ressources supplémentaires prévues par ce collectif proviennent de l'Algérie elle-même et qu'il n'y a donc pas de modification du fait de ce collectif quant à l'aide apportée par la métropole à l'Algérie, qu'il s'agisse des services civils ou de l'équipement.

Les sommes correspondantes sont affectées soit à des dépenses ordinaires, soit au développement du programme d'équipement. Concernant les dépenses ordinaires, comme M. le rapporteur l'a exposé le principal poste d'augmentation concerne la promotion sociale. En fait, les rubriques les plus importantes sont la création de quarante foyers d'enseignement ménager, l'augmentation de 10.000 du nombre des personnes admises aux cours d'adultes, la création de vingt centres de formation professionnelle accélérée, l'ouverture pour 1960 du centre de formation administrative d'Oran, enfin la création d'une section spéciale à l'école nationale d'agriculture d'Algérie.

Tel est l'essentiel de l'augmentation des dépenses ordinaires.

J'ai noté avec beaucoup d'intérêt la suggestion de M. Schmitt concernant les conditions d'emploi des jeunes provenant notamment de la promotion sociale. L'attention de la délégation générale sera attirée sur l'urgence qui s'attache à trouver une solution positive à ce problème.

**M. René Schmitt.** Je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Aux dépenses civiles ordinaires s'ajoutent des dépenses d'équipement. Dans ce domaine, il est prévu un accroissement du programme d'équipement — on l'a déjà dit — accroissement par les ressources de l'Algérie, suivant une proportion égale entre le budget de l'Algérie lui-même et les prêts à long terme du Trésor algérien.

**M. le rapporteur** s'est étonné de ce qu'on ne puisse pas lui donner dès à présent les chiffres définitifs concernant la gestion de 1959. Cela tient au délai nécessaire pour centraliser les écritures.

En France métropolitaine, les résultats de la gestion sont connus vers la fin du mois de mai. En Algérie, en raison de la dispersion des postes comptables nous n'en disposons qu'à la fin du mois de juillet. C'est ce qui explique qu'il soit quelque peu prématuré de donner aujourd'hui des chiffres définitifs.

L'ensemble de ces ressources — en l'a marqué — permet une majoration de 135 millions de nouveaux francs du programme d'équipement de l'Algérie, cette majoration se répartissant essentiellement en dépenses d'équipement social à concurrence de 76 millions de nouveaux francs, en dépenses d'équipement économique pour 20 millions de nouveaux francs, en prêts aux collectivités publiques à concurrence de 33 millions de nouveaux francs et en dépenses d'équipement administratif pour le solde. Cela me donne l'occasion de dire à M. le chanoine Kir qu'il trouvera dans les documents qui ont été distribués, notamment dans le rapport de M. Lauriol, les chiffres qui apportent une réponse à ses questions.

Le budget propre de l'Algérie, financé par les ressources de ce budget, s'élève à 2.776 millions de nouveaux francs. Le budget de la métropole concernant l'Algérie est, compte tenu du projet de collectif, de 559 millions de nouveaux francs auxquels s'ajoute la contribution métropolitaine à la caisse d'équipement de l'Algérie qui s'élève, cette année, à 1.035 millions de nouveaux francs. Au total, les charges budgétaires de la métropole en faveur de l'Algérie s'élèvent à 1.594 millions de nouveaux francs.

M. le rapporteur a posé certaines questions d'ordre technique relatives aux rapports entre la caisse d'équipement de l'Algérie et le budget de l'Algérie. Ce sont là des questions dont il ne faut pas, je crois, exagérer la portée, car leur solution n'est pas de nature à affecter l'essentiel, c'est-à-dire le montant effectif des travaux.

Il est exact que le budget ordinaire de l'Algérie prend en charge des bonifications d'intérêt relatives à des prêts consentis par la caisse d'équipement de l'Algérie. Mais c'est également la formule en vigueur dans la métropole où les bonifications d'intérêt ne figurent pas au budget de reconstruction et d'équipement.

En revanche, il est certain que la caisse d'équipement tend de plus en plus à faire des prêts directs, sans transiter, pour leur réalisation, par l'intermédiaire du budget de l'Algérie. Cette technique suppose toutefois que les prêteurs existent ; or, ce n'est pas le cas notamment pour le budget annexe des postes et télécommunications en Algérie qui n'a pas la faculté d'emprunter.

En conclusion — c'est bien la question essentielle qu'ont soulevée la plupart des orateurs — il s'agit de savoir si la réalisation du plan de Constantine se poursuit actuellement suivant les modalités initialement prévues. Je crois que ce débat permet d'apporter une réponse positive à cette question, puisque c'est un débat portant sur des majorations de crédits d'équipement au titre du plan de Constantine. A ce titre, il est bon de souligner que l'aide du budget métropolitain est passée de 935 millions de nouveaux francs en 1959 à 1.035 millions de nouveaux francs en 1960 et que le Gouvernement prévoit dès à présent que la progression de 1961 par rapport à 1960 sera sensiblement plus élevée que celle de 1960 par rapport à 1959.

Ainsi le budget métropolitain apporte sa contribution à un élément essentiel de l'évolution de l'Algérie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### PREMIERE PARTIE

##### Ressources supplémentaires.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les produits et revenus applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960 sont augmentés de 87 millions de nouveaux francs et fixés à 2.776.464.660 NF conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

(Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.)

Modifications au tableau des voies et moyens applicables au budget des services civils en Algérie pour 1960.

NUMEROS des lignes.	DESIGNATION des recettes.	EVALUATIONS du budget voté 1960.	MODIFICATIONS	NOUVELLES évaluations.
§ 1 <sup>er</sup>	<i>Récapitulation des recettes.</i>			
201	Contributions directes et taxes assimilées .....	500.500.000	37.000.000	627.500.000
202	Produits de l'enregistrement .....	74.000.000	»	74.000.000
203	Impôts divers sur les affaires .....	857.500.000	»	857.500.000
204	Produits des contributions diverses .....	822.600.000	»	822.600.000
205	Produits des douanes .....	70.600.000	»	70.600.000
	Total du paragraphe 1 <sup>er</sup> .....	2.415.500.000	37.000.000	2.452.500.000
§ 2 206	Produits et revenus du domaine de l'Etat .....	48.367.000	»	48.367.000
§ 3 207	Produits divers du Budget .....	62.431.300	»	62.431.300
§ 4 208	Recette d'ordre .....	63.266.360	»	63.266.360
§ 5 209	Ressources exceptionnelles ou extraordinaires .....	401.200.000	5.000.000	451.200.000
§ 6 210	Recettes affectées à la couverture du titre VIII .....	28.700.000	»	28.700.000
	Total général des recettes .....	2.689.461.660	87.000.000	2.776.461.660

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les évaluations de recettes telles qu'elles résultent de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A annexé.

M. Paul Cermolacce. Le group communiste voté contre. (L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

DEUXIEME PARTIE

Ouverture de crédits.

« Art. 2. — Il est ouvert, pour l'année 1960, au budget des services civils en Algérie des crédits supplémentaires s'appliquant :

« A concurrence de 8.901.628 nouveaux francs au titre I<sup>er</sup> : dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

« A concurrence de 19.845.846 nouveaux francs au titre III : moyens des services ;

« A concurrence de 8.063.059 nouveaux francs au titre IV : interventions publiques ;

« A concurrence de 50.000.000 de nouveaux francs au titre VI : concours aux investissements en Algérie.

« Le total des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie est ainsi porté à 2.776.267.019 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole sur le titre I<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 8.901.628 nouveaux francs.

(Le titre I<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III au chiffre de 19.845.846 nouveaux francs.

(Le titre III, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV au chiffre de 8.063.059 nouveaux francs.

(Le titre IV, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre VI au chiffre de 50 millions de nouveaux francs.

(Le titre VI, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(L'ensemble de l'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 8.933.885 nouveaux francs s'appliquant à concurrence de 2.683.885 nouveaux francs aux recettes et dépenses de fonctionnement (1<sup>re</sup> section) et à concurrence de 6.250.000 nouveaux francs aux dépenses d'investissement (2<sup>e</sup> section).

« II. — Le montant des autorisations de programme ouvertes en 1960 au budget annexe des P. T. T. (2<sup>e</sup> section) est augmenté de 9.050.000 nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. Paul Cermolacce. Nous votons contre.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Modifications à l'état B annexé à la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959.

Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

(Section I. — Chapitre 37-91.)

NUMEROS des chapitres.	LIBELLE DES CHAPITRES
	Ajouter:
	SECTION II. — ADMINISTRATION CENTRALE
34-06	Service de statistique générale de l'Algérie. — Malériel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(L'état B, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 tel qu'il résulte du vote de l'état B :

« Art. 4. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert à la section I, chapitre 37-91 (dépenses éventuelles) en application de l'article 6 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie, est complétée pour 1960 conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 5.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

## TROISIEME PARTIE

## Dispositions spéciales.

« Art. 5. — La classification des palmiers et le tarif de l'impôt lezma dans la commune de Gartha sont fixés, pour l'année 1960, conformément aux indications du tableau figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi n° 59-1455 du 26 décembre 1959 en ce qui concerne les unités administratives de l'arrondissement de Biskra. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

M. Paul Cermolacca. Nous votons contre.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte spécial destiné à retracer les avances consenties au comptoir de vente en Algérie du gaz d'Hassi-R'Mel, pour les opérations de péréquation du prix de vente du gaz.

« Le découvert maximum de ce compte est fixé à 3 millions de nouveaux francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

M. Paul Cermolacca. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

### CREATION D'UNE ECOLE NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 752 rectifié portant création d'une école nationale de la santé publique (rapport n° 779).

La parole est à M. Fréville, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Henri Fréville, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé devoir émettre un avis favorable à l'adoption du projet de loi relatif à la création d'une école nationale de la santé publique.

Elle a apprécié à leur juste valeur les raisons du projet de création de cette école, développées dans l'exposé des motifs du projet et dans le très remarquable rapport de M. Bernard Lemarié déposé au nom de la commission des affaires sociales sur le bureau du Sénat.

La création d'une école nationale de la santé publique a paru à votre commission revêtir, dans la conjoncture, une signification originale.

En effet, au moment où la médecine accomplit de considérables progrès, où sans cesser de se préoccuper de l'individu dans son être, dans ses affections et dans son devenir, elle tient le plus grand compte de l'influence du milieu social et du milieu physique sur le comportement de l'homme, il apparaît nécessaire de mettre les futurs administrateurs et collaborateurs des divers services de la santé au fait des conclusions auxquelles parviennent chercheurs, praticiens, hygiénistes, sociologues, juristes dans les domaines où s'exercent leurs activités et d'agir de semblable façon à l'égard de ceux qui, déjà entrés dans les cadres, ont besoin, de temps à autre, de bénéficier d'une mise au point susceptible d'accroître leurs connaissances et, partant, leur efficacité.

Il est apparu à votre commission qu'il n'est pas indifférent à l'avenir de la nation que soient progressivement engagées, comme il a été justement écrit dans l'exposé des motifs, « sur le plan

intérieur et dans le cadre des institutions internationales, les actions collectives propres à prévenir ou à guérir les grandes épidémies et les fléaux sociaux de toute nature ».

Je ne m'étendrai pas, mes chers collègues, sur les explications que vous pourrez lire vous-mêmes dans le rapport de la commission et je vous exposerai très simplement les caractéristiques de l'école.

L'article 1<sup>er</sup> du projet présente la future école nationale de la santé publique comme un « établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ». A cet égard, on a fait remarquer, en commission, qu'il existe déjà une école nationale dépendant du ministère de la santé publique et de la population. La question pouvait donc se poser de savoir si l'institution d'une nouvelle école était indispensable.

Les renseignements obtenus au cours de l'enquête récemment menée nous permettent de répondre affirmativement sur ce point. Au surplus, le principe de la création du nouvel organisme a reçu le plein accord du conseil supérieur de l'éducation nationale et du conseil de l'enseignement supérieur.

Dépourvue d'autonomie administrative, disposant de ressources très limitées et de locaux extrêmement restreints, conçue en application de l'article L. 791 du code de la santé publique, l'école existante a rempli, aussi bien qu'il était possible, la mission relativement limitée pour laquelle elle avait été créée.

En revanche, le rôle de l'école nationale de la santé publique est plus large et répond aux recommandations, à la fois amples et précises, de l'Organisation mondiale de la santé. Elle aura, entre quelques autres missions, celle de former des techniciens susceptibles de mettre en œuvre, dans de brefs délais, les moyens puissants des techniques sanitaires collectives qui doivent accompagner nécessairement les thérapeutiques personnelles.

Il est bon, à cet égard, de préciser qu'au moment où d'immenses espaces, en Afrique et ailleurs, s'ouvrent à la vie politique en même temps qu'à l'indépendance, une seule école de la santé, dans le monde, donne un enseignement en langue française et délivre un diplôme reconnu par l'Organisation mondiale de la santé : celle de Montréal au Canada.

Il serait anormal et, du point de vue national, scandaleux que nous ne puissions poursuivre, dans le cadre des institutions internationales nouvelles, l'œuvre sociale que nos médecins civils et militaires, nos religieuses et nos infirmières ont, avec tant de dévouement et de succès, si courageusement entreprise. Il serait décourageant que — pour employer les termes mêmes de l'exposé des motifs — « les médecins de langue française qui désirent exercer, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la santé, des missions d'assistance technique soient aujourd'hui contraints d'aller poursuivre leurs études au Canada ».

La création de l'établissement prévu par le projet de loi apparaît ainsi indispensable à la pérennité du rayonnement intellectuel, moral et social de la France dans les pays de la Communauté, les nations de culture ou de langue française et dans de nombreux Etats qui, pour être, en bien des domaines, nos rivaux, n'en continuent pas moins à apprécier à leur juste valeur nos enseignements et nos techniques.

La création d'une école nationale de la santé publique comblera, par ailleurs, dans notre pays, une lacune tout en répondant à un besoin.

La mission de l'école est définie à l'article 2 du projet dans les termes suivants :

« Elle sera d'enseigner les disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale nécessaires à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

« A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés ».

L'école sera donc, au premier chef, une école spécialisée de perfectionnement et d'adaptation. Elle aura une double vocation : nationale et internationale.

Le recrutement des élèves sera très vraisemblablement — ce point n'est pas précisé dans le texte, mais résulte des renseignements obtenus — de quatre origines : médecins français et spécialistes se destinant aux fonctions d'inspecteur de la santé et d'inspecteur de la population ; fonctionnaires se destinant à des carrières hospitalières diverses : directeurs, directeurs économiques, économistes des hôpitaux, etc. ; ressortissants qualifiés des Etats membres de la Communauté ou de pays de langue ou de culture française se destinant aux carrières sanitaires ; bourgeois de l'Organisation mondiale de la santé.

L'école organisera — en dehors des cours donnés d'une façon régulière aux élèves dont je viens d'énumérer les origines — des stages où seront conviés les administrateurs professionnels et agents des services relevant, à des titres divers, de la santé



publique. Elle réservera aussi des sessions d'études aux techniciens désirant acquérir des compléments de qualification, tels que des ingénieurs sanitaires, des architectes et des urbanistes.

Seront également amenés à y recevoir une formation complémentaire les infirmiers de la santé publique, les agents de la protection civile dont les services deviennent chaque jour plus indispensables dans l'organisation générale de la santé publique.

L'école relèvera du ministre de la santé publique et de la population au même titre que le laboratoire de la santé publique, l'institut national d'hygiène ou l'institut d'études démographiques.

Bien que tout n'ait point encore été prévu dans le détail, je dois indiquer à la demande de mes collègues membres de la commission que le conseil d'administration de l'école comprendra notamment des représentants du ministère de la santé publique et du ministère de l'éducation nationale, du centre international de l'enfance, de l'institut Pasteur, des directions générales des services de santé, du rectorat de l'académie de Rennes et de diverses facultés de médecine.

Un conseil technique sera également créé qui accueillera en son sein, outre des spécialistes, des représentants des organismes internationaux compétents en matière sanitaire.

Diverses questions m'ont été posées en ce qui concerne le corps professoral. Je voudrais y répondre très brièvement.

Le corps professoral sera recruté au sein des organismes relevant du ministère de la santé publique, des diverses facultés de nos universités, du Collège de France, des grands corps de l'Etat, des écoles spécialisées et des organismes internationaux compétents. L'école n'hésitera pas à faire, éventuellement, appel au concours de professeurs et de savants étrangers distingués par leur notoriété, la nature de leurs recherches et les résultats de celles-ci. Il importe, en effet, que l'école nationale de la santé publique soit, dans le monde, à l'avant-garde dans la lutte contre la maladie et les fléaux sociaux.

L'enseignement y sera dispensé de façon quelque peu différente suivant qu'il s'adressera aux élèves permanents qui y feront un séjour probable de deux années, ou aux stagiaires français et étrangers qui y demeureront pendant une période limitée. La part faite aux conférences d'initiation, de perfectionnement et aux travaux pratiques semble devoir être très importante.

Il n'est pas possible, dès maintenant, de définir tous les caractères de l'enseignement de l'école nationale. Il est, toutefois, déjà prévu qu'une attention spéciale sera accordée à l'étude des groupements humains et à l'influence du milieu sur la santé individuelle et collective.

Nombre de nos collègues ont demandé, sur ce point, des précisions. Je leur indique, d'une façon très schématique, que l'on y étudiera les milieux physique et social; les méthodes d'étude et d'appréciation de la santé des groupes humains; les méthodes de réalisation et d'exploitation des statistiques, par exemple, études démographiques, biostatistiques.

Une large part sera faite, comme il se doit, à la microbiologie, à la parasitologie et à l'épidémiologie.

Dans le cadre de l'école pourront être également traités les grands problèmes nés des caractères spécifiques du monde moderne: l'hygiène du milieu — pollution atmosphérique, hygiène industrielle, hygiène mentale, fléaux sociaux: alcoolisme et tuberculose, par exemple — l'assainissement communal en milieu urbain et rural, la nutrition.

On a fait observer que l'enseignement donné à l'école nationale se rapporte à plusieurs matières couramment traitées dans un certain nombre d'établissements spécialisés et de facultés. Il importe, à cet égard, de remarquer — comme l'ont très clairement fait observer au Sénat, M. Lemarié, dans son rapport et M. le professeur Portmann — que l'enseignement de l'école se saurait, en aucun cas, concurrencer celui qui est donné dans les établissements traditionnels existants, mais seulement de le parfaire en vue de la formation qui est son objet propre.

L'école nationale de la santé publique doit devenir, en effet, très rapidement, le lieu où des médecins issus de nos facultés de médecine, des administrateurs venus de nos facultés de droit, des spécialistes formés en d'autres établissements d'enseignement ou de recherches, viendront perfectionner leurs connaissances et leurs techniques, baigner dans la chaude atmosphère d'un milieu scientifique et humain tout entier tendu vers le service d'autrui.

Votre commission a tenu à affirmer avec force que l'institution d'une école nationale de la santé ne doit pas ralentir l'effort d'équipement des facultés de médecine et elle souhaite très vivement la création dans celles-ci de chaires magistrales de médecine sociale.

Enfin l'implantation de l'école a été prévue à Rennes — et je m'en réjouis — dans une province qui a donné tant de médecins civils et militaires aux territoires et départements d'outre-

mer. Cette implantation confirmerait, si cela était nécessaire, comme l'a remarquablement indiqué M. Bernard Chochoy au cours des débats du Sénat, dans quel esprit le Gouvernement et plus particulièrement M. le ministre de la santé publique, a conçu la structure et la mission de l'établissement national dont la création est soumise à notre approbation.

Je dois à la vérité d'ajouter que l'école nationale de la santé s'y trouvera prendre place, dans une situation physique idéale, à proximité d'un centre hospitalier universitaire neuf — le premier construit en France — d'une nouvelle faculté de médecine et de pharmacie, d'une faculté de droit techniquement et matériellement parfaitement adaptée aux entreprises de recherches les plus modernes et d'une faculté des sciences extrêmement importante actuellement en plein et extraordinaire développement.

L'école nationale de la santé, destinée à s'insérer dans un très grand ensemble universitaire et hospitalier organiquement constitué, pourra fonctionner dans un délai relativement court, en utilisant, dans la première phase de son activité, les locaux existants.

Ces observations étant faites, je dois vous faire part, mes chers collègues, de celles que votre commission m'a chargé de présenter à propos des articles du projet de loi.

La commission vous propose, en conclusion de ses délibérations, de vous prononcer pour la création de l'école nationale de la santé publique demandée par le Gouvernement, mais elle a fait siens les amendements votés par le Sénat aux articles 2, 3 et 4 du projet de loi n° 159.

Le premier alinéa de l'article 2 tel qu'il résulte d'un amendement adopté par le Sénat, est ainsi rédigé:

« L'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation... » Le reste est sans changement.

C'est donc la première idée, celle de l'adaptation, que la commission a tenu à mettre en valeur en adoptant le texte du Sénat.

D'autre part, la commission des affaires sociales du Sénat avait estimé, en bonne logique institutionnelle, qu'il ne convenait pas qu'un décret pût déterminer la date d'entrée en vigueur d'une loi. Elle a donc proposé et obtenu la suppression du 5° de l'article 3 du projet gouvernemental.

Votre commission reprend cet amendement à son compte. En outre, elle ne voit que des avantages à retenir également l'adjonction faite par le Sénat au deuxième alinéa, 1°, de l'article 3.

Ainsi au lieu de :

« Des décrets en conseil d'Etat détermineront notamment :

« 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école » ;

Elle propose d'indiquer que ces décrets détermineront notamment :

« 1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole. »

Votre commission estime, comme les trois commissions des affaires sociales, des affaires culturelles et des finances du Sénat, qu'il appartient à l'Etat et à l'Etat seul de faire les fonds nécessaires à l'établissement et à l'entretien de l'école, à son fonctionnement et au paiement des maîtres qui y enseigneront.

A ce propos, il paraît opportun de noter que la création de la nouvelle école nationale entraînera la disparition de l'école actuelle et sa fusion dans l'organisme nouveau.

Or, dans le fonctionnement de l'école existante, un point a soulevé un litige non négligeable.

Une circulaire de M. le ministre de la santé publique, en date du 22 décembre 1959, relative à la formation professionnelle des personnels de direction des hôpitaux et hospices publics a prévu le financement partiel de l'enseignement actuellement donné par une contribution annuelle des différents établissements hospitaliers se montant à 3,50 NF par lit.

Il est apparu à votre commission, laquelle en a longuement délibéré, qu'une pareille contribution, pour un tel usage, ne pouvait être maintenue.

Il semble certain, après les débats qui se sont déroulés au Sénat relativement à ce que sera le budget de l'école nationale de la santé, après les observations de M. Bernard Chochoy au nom de la commission des finances et les déclarations de M. le ministre de la santé publique et de la population, que rien

ne sera décidé — du point de vue financier — quant à la construction de l'École, à son équipement et à son fonctionnement, qu'après accord du Parlement.

Votre commission en a pris acte.

Aussi a-t-elle estimé devoir adopter l'article 4 du projet de loi dans le texte voté par le Sénat.

En résumé, mes chers collègues, la commission vous propose donc d'adopter le projet gouvernemental dans le texte du Sénat avec une seule modification d'ordre grammatical dont nous pourrions discuter tout à l'heure.

J'avais également estimé qu'il conviendrait de rétablir dans le texte de l'article 4 un adjectif existant dans le projet gouvernemental. Celui-ci parle en effet des « textes réglementaires » pris pour l'application du code de la santé publique. Or le terme « réglementaires » ne figure plus dans la rédaction du Sénat. J'avais pensé qu'il s'agissait là d'une omission involontaire. Des renseignements qui me sont parvenus voilà quelques instants, il apparaît que le Sénat a supprimé volontairement le terme « réglementaires » du texte.

Je vous suggère de vous conformer à l'avis du Sénat, donc de confirmer à votre tour cette suppression.

Pour conclure, mes chers collègues, votre commission, persuadée que la création d'une école nationale de la santé publique est d'intérêt national, qu'elle contribuera sérieusement au mieux-être social et aidera puissamment au rayonnement pacifique de la France dans le monde, vous propose, sous réserve des modifications que je viens de vous indiquer, d'adopter le projet de loi déposé sur le bureau du Sénat, amendé et voté par celui-ci. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jouault. (Applaudissements à droite.)

**M. Henri Jouault.** La création de l'école nationale de santé à Rennes — une des applications de la politique de décentralisation — ne peut que réjouir le député de la deuxième circonscription d'Ille-et-Vilaine. Il est d'ailleurs curieux de constater que cette localisation a été obtenue lors du voyage de M. le Premier ministre à Rennes à la suite des manifestations de paysans bretons de décembre 1959.

Quoi qu'il en soit, le choix est heureux et cette ville si dynamique l'accueillera avec enthousiasme.

Monsieur le ministre, vous êtes pressé par le temps ; vous devez fournir au plus vite des techniciens de la santé pour les pays d'outre-mer et vous devez rivaliser de vitesse avec la réalisation d'un projet aux bords du Nil qui risque de soustraire le Moyen-Orient de notre zone de rayonnement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement nous a laissé peu de temps pour examiner le projet. L'école doit ouvrir en 1961. Il vous reste donc un an ; respectez cette date. Cependant, nous devons réaliser une œuvre entièrement nouvelle.

Le projet mérite de retenir l'attention. Nous avons disposé juste d'une fin de semaine alors que le Sénat l'a examiné pendant près de deux mois. Aussi je ne permettrai de vous poser quelques questions que le temps limité ne nous a pas permis d'aborder en commission et que les contours de la loi, assez flous, imposent, même si nous débordons le cadre législatif. J'estime que le domaine réglementaire intéresse les membres de l'Assemblée nationale.

La création de l'école nationale de santé fait l'objet de l'article 1<sup>er</sup>. Elle doit se substituer à la section dépendant de l'institut national d'hygiène, qui en tenait lieu.

Dans votre intervention au Sénat, vous avez déclaré, monsieur le ministre : « Cette nouvelle école de la santé ne fera pas double emploi avec l'ancienne. » J'imagine que vous entendez comme moi que celle-ci disparaîtra intégralement à l'ouverture de l'autre, car sur les 1.500.000 nouveaux francs nécessaires à son fonctionnement, 1.300.000 nouveaux francs doivent être fournis par le budget de l'ancienne école. Etant donné des précédents contraignants dans l'histoire du pays, je serais heureux que vous fixiez dans votre réponse la fin de l'ancienne organisation à l'ouverture de l'école nationale à Rennes.

L'article 2 définit la mission de l'école ; en fait, elle doit former des techniciens de la santé pour deux catégories géographiques : les pays sous-développés d'outre-mer et la France. A mon avis, elle ne doit pas être à l'origine de la politique sanitaire du pays ; elle doit être orientée seulement vers la technique. Les professions médicales et les facultés de médecine sont, je crois, toujours bien placées pour penser la philosophie de la santé en collaboration avec le ministère.

L'article 3, dans le premier alinéa amendé par le Sénat, interdit toute participation de tiers au financement de l'école nationale. Il est raisonnable et l'Assemblée nationale doit l'adopter. L'école est nationale et doit ressortir uniquement au

budget de la nation. Cette règle évitera toute immixtion de collectivités ou de groupements qui, s'ils participaient au financement, pourraient infléchir l'orientation de l'école.

Les autres alinéas de cet article sont de simples énumérations de décrets à prendre. L'Assemblée doit cependant être renseignée. J'ai cru comprendre que plusieurs diplômés seront décernés. Pourrions-nous savoir, monsieur le ministre, quelles catégories de diplômés seront créées ?

Par ailleurs, M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles et sociales a indiqué en commission que les cours et travaux pratiques seront communs à tous et réaliseront un véritable « brassage » des valeurs venant de divers horizons. Dans la pratique, je ne vois pas très bien un enseignement d'hydrologie, de bactériologie ou de virologie, par exemple, commun à des juristes, à des médecins et à des auxiliaires médicaux : ou les uns n'apprendront rien, ou les autres perdront leur temps. Existera-t-il plusieurs cycles distincts ? Dureront-ils tous deux années ? Comprendront-ils des disciplines communes ?

Le dernier article, rédigé par le Sénat, est une disposition de sagesse financière. Il importerait toutefois, monsieur le ministre, qu'il ne retarde pas la réalisation. Les mois à venir sont précieux. Vous auriez pu vous passer du Parlement. Vous avez voulu l'associer à cette création et nous vous remercions du dialogue que vous avez engagé. Personnellement j'espère que vous répondrez à mes questions. (Sourires.)

Inutile de vous dire, monsieur le ministre, que je demande à mes collègues d'approuver par un vote unanime la création de l'école nationale de la santé publique qui comblera un vide et fera rayonner le prestige de la culture française dans le monde entier. (Applaudissements à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Garraud.

**M. Robert Garraud.** Les problèmes sanitaires prennent à juste titre de plus en plus de place parmi les problèmes sociaux. Une des caractéristiques de l'évolution de l'opinion en ce domaine est la transformation du concept de santé qui, après avoir significativement absence de maladie, est devenu dans la définition qu'en donne l'Organisation mondiale de la santé un état de complet bien-être physique, moral et social.

Le champ de l'action sanitaire grandira donc continuellement. Fait capital, celle-ci ne relève plus uniquement des médecins ; elle devient une œuvre commune, un travail d'équipe. C'est, je crois, dans cette optique qu'il convient d'envisager le projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique qui nous est soumis.

Tout d'abord, ce projet répond à une nécessité nationale. Nos facultés de médecine forment des médecins sur des bases essentiellement cliniques et ont surtout pour mission de leur donner les connaissances nécessaires pour soigner les maladies individuelles des hommes. C'est cette pratique qui a été définie par Georges Duhamel « un colloque singulier », celui qui met en présence deux hommes, le malade et le médecin. Il s'agit donc d'une médecine traditionnelle et individualiste.

L'Etat qui ne doit, lui, connaître que des problèmes généraux a, à juste titre, jugé nécessaire de donner une formation technique spécialisée à ses fonctionnaires : médecins inspecteurs de la santé, directeurs d'hôpitaux, économes. De là est née l'école nationale de la santé publique qui fonctionne actuellement dans les locaux du ministère de la santé publique.

Il est indéniable qu'il faut en élargir le cadre et que les médecins inspecteurs de la santé publique doivent recevoir, dans une école appropriée, une formation adaptée à leurs fonctions, tout comme les médecins de l'armée passent une année de stage au Val-de-Grâce, ceux de la marine une année à l'hôpital Sainte-Anne à Toulon, ceux des troupes de la France d'outre-mer une année au Pharo, à Marseille.

Mais il faut élargir également le recrutement, et tout le personnel sanitaire national doit pouvoir fréquenter l'école pour y effectuer des stages de formation ou de perfectionnement.

Le projet de création d'une école nationale de la santé publique répond aussi à un besoin de la Communauté.

Jusqu'à ces dernières années, la médecine des collectivités restait l'apanage des médecins militaires. De grands noms de l'épidémiologie française appartiennent aux écoles du Val-de-Grâce et de Bordeaux. L'œuvre technique la plus brillante, la plus efficace, celle qui demeurera longtemps un exemple, a été accomplie par nos médecins des troupes coloniales en Afrique, en Indochine, dans le Pacifique.

Les conditions ont changé en raison de la disparition des colonies et de l'évolution de la Communauté : le civil doit remplacer le militaire. Si la France n'entend pas abandonner les pays sur lesquels son influence médicale a rayonné, elle doit créer un corps de médecins civils formés aux techniques de médecine préventive collective.

L'école nationale de la santé publique doit répondre à cette mission en formant à la fois des médecins français qui seront mis à la disposition des pays nouvellement indépendants et des médecins originaires des pays de la Communauté qui, après avoir poursuivi leurs études de médecine dans les facultés françaises, viendront se former aux techniques de médecine collective de l'école nationale de la santé publique.

Le projet de création d'une école nationale de la santé publique répond ensuite à un besoin européen.

Nous sommes, nous, Européens, restés trop longtemps attachés à une médecine individuelle. Les Anglo-Saxons nous ont devancés dans le domaine de la médecine collective et ils ont beau jeu, aujourd'hui, pour nous barrer la route, de prétendre que nos facultés ne dispensent pas un enseignement adapté à ces nouvelles fonctions.

Il paraît difficile aux pays européens, en particulier à ceux de langue française, de créer individuellement un nouvel enseignement de ce genre qui soit de réelle valeur. Nous devons donc, une fois de plus, nous unir, et je souhaite que l'école nationale de la santé publique soit le plus largement possible ouverte à des médecins et techniciens sanitaires de la Communauté européenne. La meilleure preuve de succès sera apportée le jour où elle deviendra l'institut européen de la santé publique.

**M. Nestor Rombeaut, vice-président de la commission.** Très bien !

**M. Robert Garraud.** Enfin, le projet de création d'une école nationale de la santé publique répond à un besoin international.

J'ai montré, dans un récent avis sur l'Organisation mondiale de la santé, que notre situation était bien précaire au sein de cet organisme : quelques postes de direction, mais dont les titulaires atteindront prochainement l'âge de la retraite ; peu de médecins français ; encore moins de techniciens. Ainsi, d'un organisme dont nous supportons 6,40 p. 100 des dépenses, nous risquons d'être progressivement évincés si nous ne prenons pas, dès maintenant, les mesures qui s'imposent. Les diplômés qui seront attribués à la fin du stage à l'école nationale de la santé publique permettront à nos médecins et techniciens sanitaires français de concourir à égalité de chances avec les autres candidats. Souhaitons que de nombreux Français de valeur comprennent qu'il est de l'intérêt de la France d'être largement représentée à l'Organisation mondiale de la santé.

Arrivé à ce point de mon propos, je pense avoir prouvé que le Gouvernement a eu raison de prévoir, pour des conditions sanitaires nouvelles, une institution nouvelle. De plus, je me réjouis de voir l'école s'installer auprès d'une université de province. Rennes est en pleine transformation. Une faculté de médecine, jeune et dynamique, apportera certainement une collaboration précieuse à la nouvelle école, de même que les autres facultés dont la renommée n'est plus à faire.

Mais en même temps l'école se trouvera dans le cadre idéal d'un nouvel ensemble universitaire. Je suis donc persuadé qu'elle sera placée dans les meilleures conditions pour remplir sa mission nationale, communautaire, européenne et internationale.

L'initiative est heureuse. Souhaitons que sa réalisation soit rapide et que cette institution nouvelle réponde entièrement aux espoirs fondés sur elle. (Applaudissements à gauche et au centre et sur certains bancs au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Lolive.

**M. Jean Lolive.** Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet de créer une école nationale de la santé publique — qui serait reconnue par l'Organisation mondiale de la santé — en vue de compléter la formation de personnels médecins, administrateurs, infirmiers, etc., aptes à la protection sanitaire et sociale, non seulement en France, mais encore dans d'autres pays.

Certes, nous sommes favorables à toute mesure qui serait prise pour une organisation rationnelle de la protection sanitaire et de l'action sociale propre à la santé publique, mais le projet de loi ne répond pas complètement à cet objet et il appelle de notre part plusieurs observations.

La première concerne l'autorité sous laquelle sera placée la nouvelle école, c'est-à-dire celle du ministre de la santé publique.

En effet, la doctrine républicaine comme les traditions de l'université veulent que l'enseignement — tout l'enseignement — demeure sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale.

Votre projet viole à nouveau cette règle, ce qui révèle un peu plus vos intentions de procéder au dépècement du ministère de l'éducation nationale.

L'objection que l'école existante dépend du ministre de la santé ne résiste pas à l'examen. Elle ne constitue en effet qu'une

section de l'institut national d'hygiène, sans autonomie administrative ni financière.

Il n'en sera pas de même de la future école pour laquelle on a conservé le titre d'école nationale de la santé publique, mais dont, en réalité, le but sera tout autre que celui de l'école actuelle, tant par la diversité que par l'étendue de l'enseignement qui y sera dispensé.

En clair, il s'agit d'une nouvelle discipline pour la formation de spécialistes, d'administrateurs, de personnels pour lesquels sera créé un diplôme particulier qui, seul, sera reconnu par l'Organisation mondiale de la santé.

Est-ce en raison du caractère international de cet enseignement que le nouvel établissement ne sera pas soumis à l'autorité du ministre de l'éducation nationale ? Entend-on donner au monde entier l'impression que l'enseignement placé sous l'autorité de ce dernier n'est que de second ordre, aux diplômes dévalués, donc indigne de prétendre à la classe internationale ?

Par ailleurs, le projet est sans aucun doute lié aux vues gouvernementales d'entreprendre l'éparpillement des universitaires.

Enfin, le projet gouvernemental se montre très discret sur la question des crédits. Il indique purement et simplement que les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école seront déterminées par décret.

Le Sénat a refusé de donner un tel blanc-seing au Gouvernement et lui a fait obligation de préciser dans la loi de finances le montant des dépenses et des recettes de l'école et le concours financier qui sera consenti par le budget général de l'Etat.

Cependant, même amendé, le projet de loi ne renseigne en aucune façon sur les conditions de fonctionnement financier de cet établissement. Où nous engageons-nous ? Personne ne pourrait le dire précisément.

Ce que nous connaissons trop bien, c'est la misère des facultés, le manque de professeurs, notamment, de laboratoires, de bibliothèques, etc.

Nous ne sommes pas hostiles au projet de création d'une école spécialisée, mais nous jugeons qu'une telle création doit être réfléchie, étudiée et placée dans le cadre de ce qui existe.

Pour ces raisons le groupe communiste ne votera pas l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

**M. Armand Cachat.** Que voulez-vous que cela nous fasse ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Bernard Chenot, ministre de la santé publique et de la population.** Mesdames, messieurs, je commencerai par remercier la commission des affaires culturelles et son rapporteur.

L'exposé clair et complet qu'il a présenté me permettra d'être bref et de me borner à répondre aux quelques questions qui ont été posées par les orateurs qui sont intervenus et qui visent essentiellement l'organisation, le fonctionnement et le financement de la nouvelle école.

En ce qui concerne l'organisation, une première objection avait été présentée au Sénat et est reprise ici par M. Lolive : pourquoi cette école n'est-elle pas instituée dans le cadre de l'organisation de l'éducation nationale ?

Je répondrai que l'école existe et qu'elle est actuellement rattachée au ministère de la santé publique ; elle ne fait pas double emploi avec les facultés de médecine, pas plus que les instituts d'études politiques ne font double emploi avec les facultés de droit, parce qu'elle donne un enseignement orienté vers certaines disciplines, lequel n'est pas donné dans les facultés de médecine.

Il n'y a donc aucune concurrence, aucune rivalité entre le ministère de la santé publique et le ministère de l'éducation nationale à propos de cette école. La meilleure preuve en est que les textes sont contresignés par le ministre de l'éducation nationale et que les grands conseils de l'éducation nationale ont approuvé le texte qui vous est aujourd'hui soumis et qui leur a été, bien entendu, proposé, puisque l'école de la santé publique dispense un enseignement.

Autre question, formulée par M. Jouault : y a-t-il double emploi entre cette école et celle qui existe actuellement ?

Bien entendu, non. Cette école se substitue à l'école qui existe actuellement. Malgré la bonne volonté de ceux qui l'administraient, l'école actuelle disposait de moyens insuffisants et n'était pas digne de notre pays, comme l'ont souligné le rapporteur et les orateurs qui se sont succédés à cette tribune.

En ce qui concerne le fonctionnement de l'école, M. Jouault en particulier s'est inquiété de savoir quels seraient les diplômés délivrés et comment serait distribué l'enseignement aux différentes catégories d'élèves.



Nous prévoyons deux diplômes : un diplôme d'administration sanitaire, d'administration sociale, pour les fonctionnaires — puisque l'une des tâches de l'école est de reprendre, comme l'école actuelle, la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de la santé publique et des administrateurs d'établissements hospitaliers — et un autre diplôme, de santé publique, pour la Communauté et pour les organismes dépendant de l'Organisation mondiale de la santé. Mais nous ne prévoyons à aucun degré un superdiplôme qui ferait concurrence aux diplômes délivrés par les facultés de médecine. Ces diplômes ne conféreront aucun des droits attachés au diplôme de docteur en médecine. Les médecins qui viendront à l'école de la santé n'acquerront aucun privilège, puisque le diplôme de docteur en médecine permet aux médecins d'être omnipraticiens et de faire tous les actes relevant de la profession médicale. Les diplômes en cause seront simplement des diplômes de spécialisation, d'orientation, remis, après leur formation, d'une part, à des hygiénistes, d'autre part, à des fonctionnaires de l'administration sanitaire et sociale.

Les enseignements seront très divers.

Le programme auquel nous avons pensé est très proche de celui qui est actuellement suivi dans les principales écoles de la santé et notamment à l'école de Montréal. Ces matières ne seront pas enseignées aux élèves selon les mêmes modalités, quelles que soient leur vocation et leur affectation future. Il y aura très vraisemblablement un tronc commun, un enseignement commun et des enseignements spécialisés correspondant, les uns à des préoccupations plus strictement médicales et d'hygiène, les autres à des préoccupations plus spécialement administratives.

Voilà pour le fonctionnement.

Quant au financement, le Sénat, pour des raisons d'orthodoxie financière, a inséré dans la loi un article 4 précisant que la date d'entrée en vigueur de la loi ne pourrait être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école et du concours financier qui lui serait consenti par l'Etat.

Le Gouvernement, devant le Sénat, a accepté cet article qui ne fait, au fond, qu'exprimer cette règle élémentaire que, pour faire fonctionner un établissement public national, il faut que des crédits aient été votés par le Parlement.

En revanche, devant le Sénat, le Gouvernement a estimé que cet article suffisait pour régler le problème financier et qu'il était superflu d'insérer dès maintenant une disposition précisant que les collectivités locales, notamment, ne seraient pas appelées à participer aux dépenses de fonctionnement de l'école.

Cet amendement a été voté.

Comme le Gouvernement a, avant tout, la préoccupation d'ouvrir, le plus tôt possible, cette nouvelle école, je ne demande pas à l'Assemblée nationale de disjoindre le texte voté par le Sénat.

Il est bien évident — et je le précise à cette tribune — qu'en application de ce texte de loi, les collectivités locales ne seront pas appelées à contribuer au fonctionnement financier de cette école qui est une école d'Etat. Par conséquent, les dispositions de la circulaire de 1958, qui visait l'école actuelle et à laquelle il a été fait allusion, ne s'appliqueront pas à la nouvelle école.

Il reste, néanmoins — et je le dis loyalement — que, lorsqu'un fonctionnaire local est appelé comme stagiaire dans un établissement national, il faut bien que son traitement continue à lui être alloué. De même, si les collectivités locales ne sont pas appelées à participer au fonctionnement financier de l'école, il faudra bien que les établissements hospitaliers qui enverront des stagiaires à cette école continuent, selon les principes du droit, à leur verser leur traitement.

Enfin, la commission a proposé un amendement de pure forme au texte adopté par le Sénat.

J'aurai l'occasion de le confirmer tout à l'heure, cet amendement est excellent et je rends hommage à l'esprit littéraire qui l'anime. Il est plus proche du texte proposé par le Gouvernement que le texte voté par le Sénat. Je demanderai tout de même à la commission et à l'Assemblée d'y renoncer afin d'éviter une navette car nous avons le souci d'être prêts pour la rentrée du mois d'octobre 1961.

Nous aurions pu, ainsi qu'on a bien voulu le souligner à la tribune, réformer à la petite semaine, au moyen de décrets, l'école de santé existante, sans lui donner de personnalité juridique et en utilisant le couvert de l'Institut national d'hygiène.

Il a semblé au Gouvernement que cette réforme était assez importante pour que le Parlement y soit associé.

Il ne s'agit certes pas d'une innovation ni d'une révolution puisque l'école existe. Il s'agit d'un progrès et je demande à

l'Assemblée nationale de nous aider à le réaliser aussitôt que possible en votant le texte adopté par le Sénat. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommé « Ecole nationale de la santé publique ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Art. 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — L'école nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

« A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés. »

**M. le rapporteur** a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « ... en vue de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels... », les mots : « ... et de permettre ainsi la formation et le perfectionnement des personnels... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je ne pense pas que les membres de la commission et, par conséquent, l'Assemblée, s'opposent au retrait de cet amendement.

Comme l'a déclaré M. le ministre, les raisons qui ont motivé le dépôt de l'amendement sont purement d'ordre littéraire et ne modifient en rien le fond même du sujet.

La commission s'en remet donc à la décision de l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Comme je l'ai déjà dit, il s'agit d'un amendement de pure forme.

La rédaction de ce texte est meilleure que celle du Sénat mais, pour des raisons d'efficacité, je demande à l'Assemblée nationale de ne pas retenir cet amendement et d'adopter le texte voté par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Debray, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean-Robert Debray.** Mesdames, messieurs, au sein de la commission des affaires sociales, mon collègue M. Weber, quelques autres membres de la commission et moi-même, avons présenté cet amendement dont la rédaction, indiscutablement, est meilleure.

Dans le texte du Sénat, en effet, il est question de compléter et d'adapter les disciplines. Il paraît difficile d'adapter des disciplines. Nous avons donc proposé de compléter et éventuellement d'adapter l'enseignement des disciplines.

Toutefois, étant donné les considérations qui viennent d'être exposées par M. le ministre de la santé publique, nous ne voyons aucun inconvénient, pour ne pas retarder l'adoption du projet de loi, à retirer l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)



## [Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront notamment :

1° Les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole ;

2° Les conditions d'admission à l'école ;

3° Le régime des études et des stages, ainsi que le régime des examens ;

4° Les conditions de délivrance de diplômes de santé publique et de diplômes d'administration sanitaire et d'administration sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

## [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 3 ci-dessus, l'article L. 791 du code de la santé publique et les textes pris pour son application.

« La date d'entrée en vigueur des décrets visés ci-dessus ne pourra être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'ai dit les raisons pour lesquelles nous avons introduit le mot « réglementaires » dans le texte mais aussi celles pour lesquelles nous n'estimons pas devoir le maintenir, le Sénat ayant exposé les motifs de son omission.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

## LUTTE CONTRE CERTAINS FLEAUX SOCIAUX

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux.

La parole est à M. Durbet, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Marius Durbet,** président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mesdames, messieurs, mon rôle se bornera — et je ne puis que cela — à relater les faits, à rappeler les circonstances dans lesquelles se présente cette affaire.

Mme Devaud s'était proposée, au cours d'une première séance, en commission, à rédiger le rapport.

Aucune question préalable, à cette occasion-là, ne fut posée.

Exactement vingt-quatre heures après, Mme Devaud était prête à déposer ses conclusions lorsque les commissaires socialistes opposèrent la question préalable tendant à refuser la prise en considération du texte.

Il m'apparaît donc, au moins en ce qui concerne les commissions, que le mécanisme réglementaire est ainsi bloqué.

Certes, l'article 86 du règlement crée obligation pour les commissions de déposer les rapports et aussi, et avant tout, on l'oublie parfois, de désigner des rapporteurs avant que le débat ne s'engage devant l'Assemblée.

Deux cas peuvent alors se produire.

Dans le premier cas, aucun commissaire n'accepte de présenter un rapport et c'est le président de la commission qui est commis d'office à cet effet. Cela m'est déjà arrivé une fois, mais je tiens cette procédure pour peu recommandable et peu valable.

Quoi qu'il en soit elle a pour résultat de « désenliser » le projet et elle permet au président, rapporteur d'office, d'engager le débat devant la commission, de recueillir son avis et de présenter ensuite le projet devant l'Assemblée.

Dans l'autre cas, la question préalable étant opposée, je ne vois pas quelle procédure mettre en œuvre pour engager le débat. Il n'y a pas de rapporteur ou celui qui s'était présenté se voit contraint d'abandonner son rapport ; le président se trouve, lui, condamné au silence. On prétendait même, récemment, lui interdire le droit à la parole ne serait-ce que sur l'ordre du jour, alors que, en étant l'auteur, il a le droit, voire le devoir, de le défendre.

Bien plus, la question préalable ayant été opposée, en un second temps, on entendit interdire au rapporteur qui s'était volontairement offert — le cas est assez rare pour être souligné — le droit de s'exprimer.

Le président de la commission ne pouvait faire autre chose que d'insister tout particulièrement pour que le débat s'engage.

**M. Henri Duvillard.** Voilà la vraie démocratie !

**M. le président de la commission.** Ainsi, dans le premier cas, à la rigueur, la Constitution est sauve et le règlement respecté. Dans le second cas, mon rôle se borne à informer le président de l'Assemblée de tels incidents qui ne permettent plus à la commission de s'exprimer.

Cela dit, il me semble que mon rapport est terminé. (Rires.)

La commission, en effet, a décidé de n'entendre personne. Comment pourrais-je présenter des observations sur le fond d'un projet qui n'a pas été débattu ? De quelle autorité pourrais-je me prévaloir ? Quel droit pourrais-je invoquer pour vous proposer ce qui ne pourrait être, au plus, que des considérations personnelles sur un texte ? Je ne me reconnais vraiment aucun droit.

Je n'ai pas de conseils à donner à M. le président de l'Assemblée nationale mais je lui dis très respectueusement que c'est à lui de jouer le jeu.

L'article 90 du règlement — et mon interprétation n'est pas abusive — dispose que, hormis certains cas, dûment précisés, le débat ne peut s'engager sans le dépôt d'un rapport, ce qui semble a contrario permettre l'ouverture devant l'Assemblée de débats sur ces cas exceptionnels à condition, toutefois, qu'on permette la discussion de la question préalable. Ses auteurs, je le répète, sont invités à s'expliquer.

De toute façon, monsieur le président, c'est à vous d'engager le débat, pas à moi. (Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.)

**M. le président.** M. Darchicourt oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Bourgeois.

**M. Pierre Bourgeois.** Mes chers collègues, par deux fois en huit jours j'ai attiré votre attention sur les conditions anormales dans lesquelles ce débat s'engage aujourd'hui.

Par deux fois j'ai signalé au président de séance qu'il ne semblait pas conforme à l'article 90 de notre règlement qu'un texte soit appelé en discussion en séance publique sans qu'un rapporteur ait été désigné et un rapport distribué. Je n'insisterai pas.

Mon camarade Darchicourt, en commission, a opposé la question préalable en faveur de laquelle la majorité s'est prononcée.

En dépit de ces décisions, en dépit aussi des dispositions de l'article 90 du règlement, le Gouvernement fait pression sur l'Assemblée nationale pour que ce débat, toutes affaires cessantes, s'ouvre devant elle.

Je suis heureux de voir M. le Premier ministre présent à son banc.

Je pense que M. le Premier ministre est un homme assez étonnant.

En effet, au moment où chaque Français s'inquiète du destin et du sort de l'Algérie, où tout le continent africain connaît une évolution rapide qui n'est pas sans dangers, où les nuages s'accumulent sur le plan international et où le communisme pousse ses pions un peu partout à la surface du globe (*Interruptions sur plusieurs bancs au centre.*) M. le Premier ministre — lui et son Gouvernement — poursuit avec sérénité un objectif qui semble lui tenir à cœur, à savoir diminuer chaque jour davantage le rôle de cette Assemblée et ne perdre aucune occa-

sion, si elle lui paraît bonne, d'essayer de la discréditer devant l'opinion publique. Le texte qui vous est proposé aujourd'hui n'a pas d'autre objet, il est facile d'en faire la démonstration.

S'il s'agissait, en l'espèce, de lutter contre ce qui est appelé « fléaux sociaux » dans l'exposé des motifs, à savoir : cancer, tuberculose, maladies cardio-vasculaires, alcoolisme et prostitution, il est bien certain qu'il eût suffi d'opposer au gouvernement l'article 34 de la Constitution, l'affaire étant par évidence du domaine de la loi.

D'autre part, le programme du Gouvernement en la matière a été que je sache défini par la loi de programme sanitaire et sociale votée par le Parlement et valable pour les trois ans à venir.

Ce n'est donc pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit, en réalité, d'utiliser au maximum contre le régime parlementaire le vote de nos collègues sénateurs sur le texte législatif que nous avions adopté concernant le privilège des bouilleurs de cru.

Cela est évident pour de multiples raisons. Et, mes chers collègues, je ne peux résister au désir de vous lire une partie du discours de M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale dans la séance du 16 juin. Neus discussions, vous vous en souvenez, de la situation sociale. Au milieu de son exposé, M. le Premier ministre a cru devoir recueillir les applaudissements d'une partie de cette Assemblée sur un sujet facile mais qui, à mon avis, arrivait dans cette discussion on ne sait trop comment.

M. le Premier ministre disait ceci :

« Mais, sous le titre de lutte contre les fléaux sociaux, on ne saurait se borner à parler de l'équipement hospitalier. Il n'y a pas de politique sociale digne de ce nom si l'on n'entreprend pas de lutter contre un certain nombre de tares de la société française. L'une de ces tares, vous le savez — je le répéterai tant que je serai Premier ministre — c'est l'alcoolisme. » (Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.)

« On ne peut pas parler, je dirais même qu'on n'a pas le droit de parler de politique sociale si on ne veut pas s'attaquer à un certain nombre de maux dont l'alcoolisme est en France un des plus graves. »

Et voici l'essentiel :

« J'ai été battu devant la Haute Assemblée au sujet de la première mesure — ce n'est pas la seule — qui est la suppression du privilège des bouilleurs de cru. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs. — Exclamations sur plusieurs bancs à droite.)

« Avant la fin de la session, vous serez saisis de nouveau du problème, et chacun, au nom de la vie sociale de la nation, prendra ses responsabilités. »

Nous sommes parfaitement d'accord.

Depuis huit jours, mes chers collègues, vous avez pu lire la presse à propos du débat d'aujourd'hui.

M. Marcel Reclerc. Sans parler de la radio.

M. Pierre Bourgeois. Sans parler de la radio ! Vous avez pu vous rendre compte qu'il ne s'agit pas aujourd'hui, contrairement à ce qui est dit dans le texte qui nous est proposé, de la lutte contre les fléaux sociaux mais bel et bien du privilège des bouilleurs de cru.

C'est, je crois, le journal *Le Monde* du 9 juillet qui a le mieux posé le problème. On y lit ceci :

« Ainsi, le Gouvernement entend reprendre par ordonnance les dispositions du projet qui prévoyait l'extinction progressive des bouilleurs de cru et qu'il avait présenté l'année dernière au Parlement. L'Assemblée nationale l'avait adopté après d'importantes modifications mais le Sénat l'avait rejeté, et le projet avait alors été retiré par le Gouvernement qui avait annoncé que chacun prendrait ses responsabilités. La méthode choisie aujourd'hui est courageuse et apparaît seule capable, en l'état actuel, d'aboutir à un règlement du problème, mais les oppositions puissantes et organisées qui ont toujours réussi jusqu'à présent à faire échouer toute révision du système de l'alcool vont se conjuguer une fois de plus pour tenter de torpiller le projet de loi. »

Je ne veux pas vous citer d'autres articles de presse, ce serait trop long. En tout cas, j'ai l'impression qu'il y a un chef d'orchestre là-dessus.

Voilà donc, mes chers collègues, l'origine du débat car, bien entendu, le Gouvernement a « sauté » sur le vote négatif du Sénat. Il a retiré son texte que nous avions voté. Pourquoi ? Pourquoi ayant commencé de jouer un certain jeu, le Gouvernement ne continue-t-il pas ? Pourquoi ce texte ayant été repoussé par le Sénat ne revient-il pas devant nous en deuxième lecture ? C'est la question qui nous inquiète.

Au lieu de nous le renvoyer en deuxième lecture, M. le Premier ministre n'a pu résister au plaisir de déposer le texte qui vient en discussion aujourd'hui, qui lui permettrait de

légiférer par ordonnances, d'obtenir les pleins pouvoirs de cette Assemblée pour régler des problèmes qui sont indiscutablement du domaine de la loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Marcel Reclerc. Très bien !

M. Pierre Bourgeois. Si on suit le Gouvernement, cela veut dire que, pour lutter contre les fléaux sociaux, il importe avant tout, si on veut réussir, que le Parlement ne s'en occupe pas. (Rires à droite.)

Et le mal est tellement profond, pense-t-on, qu'il ne faut pas faire les choses à moitié et qu'il faut d'urgence recourir à l'article 38 de la Constitution pour donner au Gouvernement qui, comme chacun sait, allie les plus hautes compétences à la vertu, les pleins pouvoirs.

Les pleins pouvoirs, pour quoi faire ? Pour appliquer son programme si l'on en croit les termes de l'article 38. Quel est son programme en la matière ? Personne ne le sait. Le texte qui aurait pu nous renseigner, c'est sans doute cette loi de programme d'action sanitaire et sociale. Malheureusement pour nous, dans cette loi de programme, rien n'a été prévu pour lutter contre l'alcoolisme.

Je déclarais à cette tribune le 12 mai 1959, au nom du groupe socialiste :

« J'énumérerai maintenant rapidement tout ce qui ne figure pas dans ce plan et que nous aurions souhaité y voir.

« Tout d'abord, la lutte contre l'alcoolisme.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Alors, soyez content !

M. Pierre Bourgeois. « Vous savez quelle est l'étendue de cette calamité nationale et quel effort important il aurait fallu faire dans ce domaine. Eh bien ! nous avons le regret de constater que rien ne figure dans cette rubrique. »

Voilà ce que je disais l'année dernière et je n'étais pas contredit. J'étais approuvé simplement par notre collègue M. Cladius Petit. (Rires à droite.)

M. René Schmitt. Alors qu'on ait le courage de le dire !

M. Pierre Bourgeois. Donc, en mai 1959, le problème ne semblait pas intéresser le Gouvernement. Mais le 6 juillet 1960, date du dépôt du projet de loi, il lui faut, toutes affaires cessantes, les pleins pouvoirs sans qu'à aucun moment ce Gouvernement ait fait connaître son programme, ou son embryon de programme, à ce sujet.

Ce que je pense dans le fond de mon cœur et très sincèrement, c'est que ce problème de la lutte contre l'alcoolisme n'intéresse pas davantage aujourd'hui le Gouvernement que l'année dernière.

Ce qui l'intéresse, c'est de profiter du prétexte pour faire rentrer dans le rang des parlementaires qui souhaitent accomplir leur tâche, la tâche pour laquelle ils ont été envoyés au Parlement, et pour régler en passant le sort d'un certain nombre de sénateurs récalcitrants.

S'il désirait sincèrement lutter contre certains fléaux sociaux, il y a longtemps que le Gouvernement aurait fait figurer dans son budget des crédits décents à ce sujet. Au lieu de cela, qu'à fait ce Gouvernement ? Il s'est borné à patronner les quêtes sur la voie publique ou les S. O. S. sur les ondes.

Tout cela ne trompe personne, sauf l'opinion publique... (Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.)

M. André Fanton. L'opinion publique, ce n'est donc rien, aux yeux des socialistes ?

M. Pierre Bourgeois. ... bafouée par une presse aux ordres du Gouvernement, par une radio et par une télévision encore plus aux ordres de ce Gouvernement. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite. — Interruptions à gauche et au centre.)

M. René Sanson. Si vous pouviez dire vrai !

M. Pierre Bourgeois. J'en arrive à me demander, à ce point de mon exposé, si le Gouvernement, aujourd'hui, ne souhaite pas voir ce projet de loi repoussé. Je suppose qu'il a prévu cette hypothèse et même qu'il souhaite la voir se réaliser.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Alors, votez pour !

M. Pierre Bourgeois. Car l'exploitation de la propagande anti-parlementaire se fera sans vergogne contre ces députés qui souhaitent le non-dépistage du cancer, l'augmentation du nombre des décès d'origine cardio-vasculaire, la flambée de la tuberculose et l'extension rapide de l'alcoolisme et de la prostitution ! (Exclamations à gauche, au centre et à droite.)

Voilà ce qui sera expliqué demain dans la presse...

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Pierre Bourgeois.** ... parce que je pense que les fonds secrets, dans des occasions comme celle-ci, ne sont pas faits pour rester dans les tiroirs. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestsations à gauche et au centre.)

**M. Henri Duvillard.** Chacun sait que, depuis que le parti socialiste a été au pouvoir, il n'y a plus de fonds secrets !

**M. le président.** Veuillez laisser M. Bourgeois poursuivre son exposé.

**M. Pierre Bourgeois.** Nous connaissons le procédé ! (Rires et exclamations à gauche et au centre.)

**M. André Fanton.** Très bien ! On ne vous le fait pas dire !

**M. François Bénard.** C'est un aveu !

**M. Pierre Bourgeois.** Oui, nous connaissons le procédé. (Exclamations à gauche, au centre et à droite.)

Mes chers collègues, je vous demande un peu d'attention.

C'est ce même procédé qui a été déjà employé par M. le Premier ministre à cette tribune, quand nous discutons du passage à l'indépendance de certains Etats de la Communauté. Et c'est le procédé politiquement — je l'affirme de cette tribune — malhonnête, qui consistait à dire ce jour-là que tous ceux qui, dans cette Assemblée, souhaitaient voir cette évolution se faire dans le cadre de la Constitution, tous ceux qui émettaient des réserves étaient hostiles à toute évolution de la Communauté.

Aujourd'hui, on reprend le même procédé. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ce procédé, nous le connaissons, et il ne nous impressionne pas. Aussi devons-nous nous défendre devant l'opinion publique. C'est pour cela qu'il me paraît indispensable, mes chers collègues, de vous donner connaissance à cette tribune du texte concernant l'alcoolisme voté par le dernier congrès du parti socialiste (Exclamations à gauche et au centre), ce parti que vous aimez tant !

**M. René Schmitt.** Ils y viendront !

**M. Pierre Bourgeois.** C'est le seul parti qui a fait son devoir et, vis-à-vis de l'opinion publique, c'est aussi un devoir pour moi de le rappeler à cette tribune.

Que disait ce texte ? Il disait, et c'est assez inhabituel... (Rires et exclamations à gauche et au centre.)

Mes chers collègues, je dis bien que c'était assez inhabituel. Je pense que ce texte n'a pas dû vous faire plaisir et ne vous fera pas davantage plaisir dans un instant, quand je vous en rappellerai les termes.

En vérité, on a entrepris deux tâches qui d'ailleurs se conjuguent : certes discréditer un Parlement d'élus, mais aussi discréditer un certain nombre de partis politiques. Je ne suis donc pas étonné de voir s'esclaffer un certain nombre de nos collègues parce que les deux opérations se tiennent.

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. Pierre Bourgeois.** Le texte voté par le dernier congrès du parti socialiste disait ceci :

« Le congrès national, conscient de l'importance du problème de l'alcoolisme en France en raison des conséquences économiques, sociales et politiques qu'il entraîne, affirme sa volonté d'agir contre ce fléau social qui compromet l'émancipation humaine, demande au comité directeur de prendre toutes les initiatives nécessaires pour que le parti définisse clairement sa position et qu'il engage une action énergique et cohérente dans ce domaine ».

**M. Eugène-Claudius Petit.** Comment ont-ils voté les sénateurs socialistes ? (Rires et exclamations à gauche et au centre.)

**M. Pierre Bourgeois.** Monsieur Claudius Petit, le vote de ce texte est postérieur au vote des sénateurs socialistes. (Rires et exclamations sur les mêmes bancs.)

Je ne sais si je me suis bien fait comprendre.

Voix diverses. Oui ! Oui !

**M. Pierre Bourgeois.** Ce texte voté par le congrès du parti socialiste l'a été postérieurement au vote sur le projet.

**M. Eugène-Claudius Petit.** C'est un vœu de congrès.

**M. Pierre Bourgeois.** M. le Premier ministre veut absolument régler ce problème par voie d'ordonnances.

Or, le texte dont je viens de vous donner lecture ayant été voté par le congrès devient la loi du parti, ce qui signifie que vous auriez obtenu les voix du groupe socialiste pour défendre une vaste plan de lutte contre l'alcoolisme. C'est donc forcément de la majorité que vous vous méfiez et c'est aux élus de la majorité que je m'adresse.

Il est temps, grand temps que chacun prenne ses responsabilités dans cette enceinte.

Il s'agit de savoir, mesdames, messieurs, si vous avez décidé une fois pour toutes de transmettre vos pouvoirs d'élus aux jeunes et brillants techniciens du conseil d'Etat, des services des finances ou de l'école nationale d'administration.

Dans l'affirmative, il faut le dire clairement, et vous en aurez la possibilité tout à l'heure en votant le texte qui vous est proposé.

Mais cela fait, il serait décent que chacun d'entre vous rentrât dans ses foyers pour vaquer à des occupations utiles. (Sourires.)

**M. Henri Mazo.** C'est une opinion.

**M. Pierre Bourgeois.** Si aujourd'hui vous donnez les pleins pouvoirs au Gouvernement, chaque fois que l'Assemblée à l'avenir sera hostile à une proposition gouvernementale, on nous opposera l'article 38 de la Constitution et vous n'oserez plus jamais bouger car quand on a commencé à céder, on ne peut plus s'arrêter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

En conclusion, quels que soient les sarcasmes de cette Assemblée, compte tenu des conditions disons très particulières dans lesquelles le débat s'est engagé, sans rapport et sans rapporteur, je vous demande de voter la question préalable.

Dans mon esprit, cela permettra au Gouvernement de déposer des projets de loi qui pourront alors, normalement et sérieusement, être étudiés par les commissions compétentes et, ensuite, discutés et votés par le Parlement.

Telle est la signification de cette question préalable opposée par le groupe socialiste. Je sais parfaitement que beaucoup de mes collègues, quelle que soit leur appartenance politique, comprennent les raisons qui nous ont fait opposer cette question préalable. C'est pourquoi je les invite à la voter. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Hervé Leudrin.** Vous n'êtes pas pressé !

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. Michel Debré, Premier ministre.** Mesdames, messieurs, je voudrais que ce débat se déroule sans passion, sans arrière-pensée, bien sûr, et, enfin, sans sourires.

Nous voulons tous, Gouvernement et Parlement, une politique sociale. Or, un des panneaux de toute politique sociale est l'organisation de la lutte contre les fléaux sociaux. Nous vous présentons donc, en fonction de l'article 38 de la Constitution, un projet de loi qui vous demande d'accorder, pour un très bref délai, au Gouvernement le droit de promulguer des ordonnances pour lutter contre certains fléaux sociaux.

Il est parfaitement constitutionnel de demander une telle délégation provisoire, qui, d'ailleurs, sera soumise à un double contrôle du Parlement, d'une part, par les explications que le Gouvernement lui donnera quant à l'usage qu'il entend faire de ces pouvoirs et, d'autre part, par le fait que les textes qu'il prendra seront déposés sur le bureau des assemblées aux fins de ratification.

En ce domaine, j'ajouterai deux réflexions. D'abord, il n'existe vraiment aucun risque d'abus politique en pareille matière ; ensuite, il est opportun que des questions comme celles qui touchent par exemple aux apéritifs, au nombre des bistrotiers ou à l'organisation de la lutte contre la prostitution, soient réglées sans interminables débats parlementaires. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche. — Mouvements à droite.)

Une critique a été adressée au texte gouvernemental, notamment par la commission et par un certain nombre de parlementaires, celle d'avoir ajouté aux mesures immédiates et urgentes dont je vous parlerai tout à l'heure concernant, notamment l'alcoolisme, des mesures qui peuvent paraître moins urgentes comme celles qui intéressent la lutte contre la tuberculose ou le cancer. On nous a dit, à M. le ministre de la santé publique et à moi-même : les dispositions que vous envisagez n'ont pas toutes la même importance. Vous pouvez, en particulier, pour lutter contre le cancer ou la tuberculose, faire déjà beaucoup par décrets, mais nous craignons que certaines mesures ne viennent modifier les dispositions traditionnelles de la médecine libérale.

Après en avoir délibéré avec M. le ministre de la santé publique, j'accepte ce point de vue. Un autre texte vous sera donc présenté, après discussion avec les membres intéressés

de la commission, pour déterminer les meilleures méthodes destinées à lutter contre cette partie des fléaux sociaux envisagée dans le texte actuel.

Mais il reste deux problèmes que le Parlement, je dois le dire, s'honorera à trancher sans tarder : la lutte contre l'alcoolisme et la lutte contre la prostitution.

En ce qui concerne la prostitution, il ne s'agit pas d'étaler des vertus, des pudeurs, des considérations morales. Je dirai simplement ceci : il existe en France une maladie sociale qui constitue un grave fléau contre lequel nous sommes mal armés. Vous avez récemment voté, mesdames, messieurs, l'autorisation de ratifier la convention sur la traite des êtres humains. Je dois vous dire à ce sujet quelle fut ma confusion lorsque, il y a quelques mois, deux membres de cette Assemblée, Mme de La Chevrière et Mlle Dienesch, m'ont posé une question écrite au sujet de la ratification de cette convention. J'ai demandé pourquoi cette convention n'était pas présentée à l'autorisation de ratification parlementaire et la réponse qui nous a été faite nous a, j'ose le dire, scandalisés, M. le ministre de la santé publique et moi-même : on nous a expliqué en effet que notre législation était telle que cette convention ne pouvait pas être ratifiée par la France !

Nous avons donc pris la décision, que vous avez approuvée, de vous demander de nous autoriser à ratifier cette convention. Il faut maintenant que nous l'appliquions et, pour ce faire, il faut des modifications aux règlements et aux lois actuels. Nous avons le devoir, par conséquent, de vous demander le pouvoir de prendre les mesures d'application d'un texte que vous avez ratifié. *(Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.)*

*A l'extrême gauche.* Déposez un projet de loi.

**M. le Premier ministre.** En ce qui concerne l'alcoolisme, on ne dira jamais assez qu'il s'agit d'une maladie sociale d'une gravité exceptionnelle en France. C'est une maladie plus grave que la tuberculose, une maladie deux fois plus mortelle que l'ensemble des accidents d'automobile.

Savez-vous que la moitié des crimes, en France, est due à l'alcoolisme ? Que les trois quarts des cas d'abandon de famille sont dus à l'alcoolisme ? Que près de 50 p. 100 des entrées dans les hôpitaux psychiatriques sont dues à l'alcoolisme ?

Savez-vous que l'Etat dépense deux cents milliards d'anciens francs par an — estimation de la Cour des comptes — pour l'aide sociale, l'hospitalisation et les frais d'emprisonnement dus uniquement à l'alcoolisme ?

Le caractère tragique de cette évolution est très net depuis 1946. Depuis quatorze ans, le nombre des décès par alcoolisme a été multiplié par douze ; le nombre des décès par cirrhose du foie multiplié par six ; le nombre d'entrées dans les hôpitaux pour psychose alcoolique multiplié par dix-huit.

Contrairement à ce que l'on dit quelquefois, cet alcoolisme n'est lié ni à la misère, ni aux faubourgs des villes, il est lié à un fait unique : il est fréquent là où l'alcool est abondant et à bon marché. *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et au centre. — Interruptions à droite et à l'extrême gauche.)*

**M. Eugène-Claudius Petit.** C'est tout à fait vrai !

**M. Marcel Roclere.** Il est lié à la fraude.

**M. le Premier ministre.** Où sont les causes ? Elles ont été scientifiquement étudiées. Elles viennent, d'une part, de l'abus auquel donne naissance ce que l'on appelle le privilège des bouilleurs de cru. *(Protestations à droite.)* Elles viennent, d'autre part, du développement des apéritifs à haut degré alcoolique. Elles viennent enfin du fait que l'on boit de trop grandes quantités de vin à haut degré. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Les trois causes jouent et je mets au défi quelqu'un de dire qu'il lutte contre l'alcoolisme s'il ne touche pas à ces trois causes. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Encore une fois, il ne s'agit pas de prêcher l'abstinence ; il ne s'agit pas le moins du monde de s'élever contre la consommation raisonnable de vin ; il ne s'agit même pas d'écarter l'alcool de la vie des hommes. Il s'agit, comme pour la prostitution, d'une tare sociale qui s'appelle l'alcoolisme, et que des pouvoirs publics soucieux de leur pays doivent enfin attaquer de face.

Que comptons-nous faire ? Je vais vous dire quelles sont les mesures que nous envisageons de prendre cet été, si le Parlement nous soutient.

Elles touchent d'abord et clairement les bouilleurs de cru ; c'est le premier point. Nous vous avons expliqué déjà quelle était la position à laquelle le Gouvernement s'arrêtait, position extrêmement prudente et raisonnable. Il ne s'agit pas de supprimer d'un coup l'exemption, qui n'a d'ailleurs pour elle-même pas un siècle et demi d'existence.

Il s'agit, premièrement, après avoir maintenu les droits acquis, de transformer cette exemption fiscale qui tient au fonds et de la reporter sur la personne.

En d'autres termes, quiconque a actuellement droit à l'exemption la conserverait sa vie durant, mais ne pourrait pas la transmettre. S'il vend sa propriété, le successeur ne bénéficierait pas de l'exemption ; s'il la transmet après sa mort, ses successeurs n'auraient pas l'exemption. Il s'agit là d'une mesure extrêmement prudente et sage ; peut-être trop ! C'est ce que nous avons défendu ici et que la Haute Assemblée n'a pas voulu accepter ; c'est ce que nous entendons faire par ordonnances si vous nous en donnez le pouvoir.

Il s'agit, deuxièmement, de modifier et de moderniser la législation sur les débits de boissons, aussi bien en ce qui concerne leur nombre que leur possibilité de vendre des boissons à haut degré alcoolique.

Il s'agit, enfin, de réglementer les apéritifs à haut degré d'alcool et de prendre des mesures d'autorité en même temps que des mesures d'aide pour reconverter un certain nombre de produits agricoles, voire vers d'autres utilisations, celles des jus de fruits et autres boissons par exemple.

On dit dans les couloirs, je le sais parfaitement, que ces textes auraient pour objet d'assurer la protection gouvernementale à certaines grandes marques d'apéritifs. On dit aussi qu'il s'agirait de doubler ou de tripler les droits sur le vin. Il s'agit là de calamités ou de billevesées.

Le problème est très clair et il a été étudié. Nous entendons nous en tenir à cette législation nouvelle sur les bouilleurs de cru, sur les débits de boissons, sur les apéritifs à haut degré alcoolique ainsi qu'à un certain nombre de mesures d'aide et de reconversion. Mais ces mesures sont capitales et je suis, comme le disait l'orateur socialiste, dans une position de vous dire : prenez vos responsabilités. Vous savez ce que nous voulons faire ; vous savez que nous devons le faire ; vous voterez comme vous l'entendrez, il faut avoir le courage de lutter contre l'alcoolisme.

Je ne vous en dirai pas plus, me réservant d'intervenir aux côtés de M. le ministre de la santé publique et de la population au cours du débat, car il faut, sur ce texte, un débat et un vote.

J'oserais dire, chers députés, que c'est une certaine conception de la vie publique qui est en cause. Il existe un fléau social. Nous sommes tous, ministres comme députés, responsables d'un certain visage de la nation française. Quand on apprendra, d'ici la fin de la session, que les deux Chambres ont accepté de suivre le Gouvernement, de lui apporter leur appui décisif contre deux fléaux sociaux, le prestige de la France et j'ajoute, notamment pour les députés socialistes, le prestige des institutions démocratiques françaises en seront fortement grandis. Nous serons à maints égards l'objet des félicitations de pays, démocratiques ou non, qui sauront qu'en France, face à un problème social où de nombreux intérêts sont en jeu, où de nombreuses idées fausses se répandent, le Parlement, à la demande du Gouvernement, aura pris la voie du courage et de l'honnêteté. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)*

**M. le président.** La parole est à M. Claudius Petit pour répondre à M. le Premier ministre.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Monsieur le Premier ministre, je vous remercie d'avoir rappelé des chiffres que chacun de nous connaît, mais que nombre d'entre nous ne veulent absolument pas retenir... *(Exclamations à l'extrême gauche et à droite.)*

*A l'extrême gauche.* Ce n'est pas le problème !

**M. Fernand Darchicourt.** Etes-vous encore un député ou non ? Parlez sur la question préalable : pleins pouvoirs ou non ? C'est là le problème.

Point n'est besoin de pleins pouvoirs pour lutter contre l'alcoolisme.

**M. René La Combe.** M. Claudius Petit a raison ! Je crie, moi aussi, car il n'y a pas de raison pour que M. Darchicourt soit le seul à crier dans cette salle ! *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

**M. Fernand Darchicourt.** J'accepte la confrontation avec vous.

**M. le président.** Monsieur Darchicourt, cessez d'interrompre, sans quoi je me verrai obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Claudius Petit a seul la parole.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Cependant, je ne vous cache pas que j'aurais préféré que les choses soient faites de la manière la plus...



**M. Jacques Le Roy Ladurie.** Régulière.

**M. Eugène-Claudius Petit.** ... simple, c'est-à-dire que, tout bonnement, le projet que nous avons voté en première lecture soit repris et discuté de nouveau par l'Assemblée. (Applaudissements à droite et à l'extrême gauche.)

**M. Fernand Darchicourt.** C'est cela le problème.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Non, ce n'est pas cela le problème.

Nous aurions pu alors, sans que personne ne puisse en prendre le moindre prétexte, dire clairement ce que nous avons à dire.

Il est vrai — j'en donne acte à mes collègues du groupe socialiste — qu'il y a eu quelque chose de changé, puisque le congrès de leur parti a adopté la motion qui vous a été lue. Elle était attendue par beaucoup d'hommes qui ne désespèrent pas de voir enfin les groupes qui, normalement, devraient montrer le chemin au monde ouvrier, mettre l'accent sur cette tare dont ils doivent les premiers se laver pour rester fidèles aux pionniers du socialisme. Tous les vieux leaders, j'ai eu l'occasion de le rappeler, ont dit qu'on ne pouvait pas être socialiste ou bâtir un monde socialiste si d'abord on ne savait pas maîtriser l'alcoolisme.

Ces regrets exprimés, monsieur le Premier ministre, je me garderai bien de suivre les auteurs de la question préalable, car on trouvera toujours de bons prétextes pour éviter ici un vote inopportun sur l'alcoolisme.

Il est vrai que nos préoccupations sont à l'échelle du monde et que les événements d'Afrique noire, d'Algérie ou d'Amérique nous inquiètent et nous angoissent profondément. Mais à quoi servirait-il de nous engager dans des guerres pour la défense de grandes causes, si d'abord, chez nous, nous ne sommes pas capables de faire la guerre au pire des fléaux, puisqu'il détruit la dignité des hommes, j'ai nommé l'alcoolisme ? A quoi servirait-il alors de défendre la cause supérieure de l'homme et le drapeau de la France ailleurs que sur le territoire de la métropole ?

C'est pourquoi je trouve tout à fait normal qu'au milieu de nos angoisses nous abordions enfin ce problème de l'alcoolisme pour essayer de le résoudre.

J'espère que tous nos collègues, écartant les prétextes, comprendront qu'il n'est pas bon d'invoquer la vertu pour ne pas combattre le vice. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

Il est nécessaire que nous votions tous pour qu'il y ait débat, même si nous ne sommes pas d'accord sur la procédure. L'alcool se moque de la procédure, il agit : à nous d'agir contre lui. (Applaudissements au centre gauche, à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Hénault, contre la question préalable.

**M. Pierre Hénault.** Mes chers collègues, ne disposant que de quelques minutes je serai bref.

La situation est un peu confuse. Je suis d'accord avec le groupe socialiste lorsqu'il critique les ordonnances et leur principe, et cette critique semble justifiée en grande partie puisque le Gouvernement a déjà retiré trois des ordonnances sur cinq et qu'il ne reste que celles qui concernent l'alcoolisme et la prostitution.

La seconde ne m'intéresse pas pour l'instant... (Rires et exclamations sur de nombreux bancs.)

Laissez moi terminer !

...puisque, la déclaration de M. le Premier ministre le confirme, il a surtout été question de la lutte contre l'alcoolisme.

Je rejoins aussi les socialistes quand ils disent, et je crois qu'au fond c'est bien l'opinion du Gouvernement, que le problème de l'alcoolisme est très complexe et qu'il ne peut être tranché par des ordonnances, mais par un projet de loi discuté par le Parlement. Si nous votions ce soir dans le sens demandé par le groupe socialiste nous couperions court à toute discussion possible. Or, la discussion nous est offerte.

En votant contre la question préalable, nous ne disons pas que nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur tout ce qu'il nous demande, nous disons simplement qu'il faut avoir le courage d'affronter le problème et je m'en expliquerai plus complètement ce soir. Pour l'instant il faut voter contre la question préalable. (Applaudissements sur quelques bancs à droite.)

**M. René Schmitt.** Monsieur le président, sur le vote qui va intervenir, je demande un scrutin public.

Je vous ai fait parvenir, à cet effet, la délégation du président du groupe socialiste.

**M. le président.** Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Darchicourt au nom du groupe socialiste.

Il va être procédé au vote par scrutin public au moyen du système électronique.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégués de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs délégués.

**M. le président.** Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés.....	426
Majorité absolue .....	214
Pour l'adoption .....	142
Contre .....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** L'Assemblée a entendu par ce vote traduire l'intérêt qu'elle porte au texte tel qu'il est présenté, surtout après les explications de M. le Premier ministre.

Il serait bon, puisque nous reprenons ainsi pied sur le terrain du droit et du règlement, que la commission puisse se prononcer ; le débat s'engagerait ainsi dans des conditions plus normales et juridiquement valables. Je demande donc le renvoi à la commission du texte tel qu'il est présenté, pour qu'elle l'examine à la lumière des explications qu'a données M. le Premier ministre.

Je me proposerais volontiers, si l'Assemblée l'accepte, d'inviter la commission à se réunir, salle Colbert, à vingt et une heures.

**M. Raymond Mondon.** Alors à quelle heure commencera la séance de ce soir ?

**M. le président.** Permettez-moi une précision, monsieur Durbet.

Il ne s'agit pas d'un renvoi du projet à la commission ; vous demandez simplement que la commission se réunisse à vingt et une heures afin d'étudier le projet et de désigner un rapporteur qui serait en mesure de rapporter, ce qui ne dispensera pas l'Assemblée de se réunir à l'heure prévue ?

**M. le président de la commission.** C'est cela, monsieur le président.

**M. le président.** Vous pourrez donc réunir la commission à vingt et une heures.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 733 autorisant le Gouvernement à prendre par application de l'article 38 de la Constitution les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux (rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 679, adopté par le Sénat, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (rapport n° 704 de M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges ; avis de M. Courant au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du lundi 18 juillet 1960.

## SCRUTIN (N° 99)

Sur la question préalable opposée par M. Darchicourt  
au projet relatif aux fleaux sociaux.

Nombre de suffrages exprimés..... 426

Majorité absolue..... 214

Pour l'adoption..... 142

Contre ..... 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour (1) :

MM.  
Aillières (d').  
Al Sid Boubakeur.  
Ballanger (Robert).  
Bayou (Raoul).  
Béchar (Paul).  
Bégoutin (André).  
Bénard (Jean).  
Bidault (Georges).  
Billières.  
Billoux.  
Bonnet (Georges).  
Boualam (Saïd).  
Boudi (Monamed).  
Bourdelle.  
Bourgeois (Pierre).  
Bourne.  
Boutard.  
Brécard.  
Brocas.  
Brugerolle.  
Callémer.  
Cance.  
Cassagne.  
Catalée.  
Cernolacce.  
Césaire.  
Chamant.  
Chandernagor.  
Chareyre.  
Charvet.  
Chauvet.  
Collinet.  
Collomb.  
Commenay.  
Conte (Arlhurl).  
Coste-Floret (Paul).  
Coulon.  
Crucis.  
Darchicourt.  
Darras.  
David (Jean-Paul).  
Dejean.  
Mme Belabie.  
Delachenal.  
Delrez.  
Derancy.  
Deschizeaux.

## Ont voté contre (1) :

MM.  
Agha-Mir.  
Albert-Sorel (Jean).  
Albrand.  
Alliot.  
Arnulf.  
Mme Ayme de la Chevrière.  
Azem (Oual).  
Baouya.

Barnaudy.  
Barrot (Noël).  
Becker.  
Bequa.  
Belabed (Silmane).  
Bénard (François).  
Bendjelida (Ali).  
Beneikadi (Benalia).  
Benhacine (Abdelmadjid).  
Bérouille (de).  
Bernasconi.  
Berronaine (Djelloul).  
Bellencourt.  
Bignon.  
Bisson.  
Boinville.  
Bord.  
Bovoco.  
Boscary-Monsservin.

Boscher.  
Bosson.  
Bouchet.  
Boudet.  
Bounadjera (Belaid).  
Boulet.  
Boulin.  
Boulsane (Mohamed).  
Bourgeois (Georges).  
Bourgoin.  
Bourriquet.  
Bouialbi (Ahmed).  
Bricoul.  
Briot.  
Brogie (de).  
Buiot (Henri).  
Buron (Gilbert).  
Cachat.  
Calmejane.  
Carnino.  
Canet.  
Carous.  
Carter.  
Carville (de).  
Cassez.  
Catalifaud.  
Cerneau.  
Charlé.  
Charret.  
Chavanne.  
Chazelle.  
Chidi (Abdelbaki).  
Chopin.  
Clément.  
Clerget.  
Clermontel.  
Collette.  
Colonna (Henri).  
Comte-Offenbach.  
Coudray.  
Courmaros.  
Courant (Pierre).  
Crouan.  
Dalbos.  
Darnette.  
Danlo.  
Dassault (Marcel).  
Davoist.  
Debray.  
Degraeve.  
Deleporte.  
Delemontex.  
Dellaune.  
Denis (Bertrand).  
Denvers.  
Mme Devaud (Marcelle).  
Mlle Dienesch.  
Diet.  
Dolez.  
Dorey.  
Doublet.  
Dreytous-Ducas.  
Drouot-L'Hermine.  
Duffot.  
Durbel.  
Dusseault.  
Duterne.  
Duthel.  
Duvillard.  
Ehm.  
Fabre (Henri).  
Falala.  
Fanton.  
Féron (Jacques).  
Ferri (Pierre).  
Feuillard.  
Fillol.  
Fouchier.  
Fouqua-Duparc.  
Frédéric-Dupont.  
Tréville.  
Fric (Guy).  
Frys.  
Gabelle (Pierre).  
Gahlan Makhlof.  
Garnier.

Garraud.  
Gracia (de).  
Grussenmeyer.  
Guetaï Ali.  
Guillain.  
Guillon (Antoine).  
Guthmuller.  
Habib-Deioncie.  
Haigonel (du).  
Hassani (Noureddine).  
Heuret.  
Hénault.  
Hostache.  
Ihaddaden (Mohamed).  
Ioualsten (Ahcene).  
Jacquet (Marc).  
Jacquet (Michel).  
Jackson.  
Jamot.  
Janvier.  
Jarrosson.  
Jarrot.  
Jouault.  
Jouhanneau.  
Kaddari (Djillal).  
Karcher.  
Kerveguen (de).  
Khorsi (Sadok).  
Labbé.  
La Combe.  
Lambert.  
Laradji (Mohamed).  
Laudrin, Mordinan.  
Laurelli.  
Laurent.  
Laurin, Var.  
Lauriol.  
Lavigne.  
Lebas.  
Le Bault de la Morinière.  
Lecocq.  
Le Douarec.  
Leduc (René).  
Leinhardt (Francis).  
Lefèvre d'Ormesson.  
Legroux.  
Le Guen.  
Lemeire.  
Lepidi.  
Le Tac.  
Llogier.  
Longuet.  
Lopez.  
Luciani.  
Lurie.  
Marias.  
Manguy.  
Matteville.  
Maïoum (Hafid).  
Marçais.  
Marcellin.  
MarceneL.  
Marchetti.  
Maridet.  
Mlle Martinache.  
Mazlo.  
Mezo.  
Makki (René).  
Millot (Jacques).  
Mirquet.  
Mirrot.  
Mogiti.  
Mocquiaux.  
Montagne (Max).  
Moore.  
Moras.  
Motte.  
Moulessehouli (Abbé).  
Moulin.  
Nader.  
Neuwirth.  
Noiret.  
Nou.  
Nungesser.  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquet.

## Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.  
Banhoucha (Mohamed).  
Bricé.  
Buriot.  
Cathala.  
Chapalain.  
Colonna d'Antriani.  
Dalasnay.  
Delbecque.

Denis (Ernest).  
Djebbour (Ahmed).  
Duchêne.  
Fourmond.  
Fraissinet.  
Gouled (Hassan).  
Grasset (Yvon).  
Grasset-Morel.

Joyon.  
Junot.  
Montagne (Rémy).  
Perrin (François).  
Quinson.  
Ripert.  
Sid Cara Chérif.  
Vatelin (François).

Pasquini.  
Peretti.  
Perrin (Joseph).  
Perrot.  
Petit (Eugène-Claudius).  
Peyret.  
Peytel.  
Peze.  
Pfimlin.  
Picard.  
Pigeot.  
Pillet.  
Pinoteau.  
Pinvidie.  
Plazanet.  
Portolano.  
Pouliquet (de).  
Poutier.  
Profichet.  
Quentier.  
Radius.  
Rault.  
Raymond-Clergue.  
Renucci.  
Réthoré.  
Rey.  
Reynaud (Paul).  
Ribière (René).  
Richards.  
Rivain.  
Rivière (Joseph).  
Ronbeaut.  
Roques.  
Roth.  
Routland.  
Rousseau.  
Rousselot.  
Roustan.  
Roux.  
Royer.  
Ruais.  
Saadi (Ali).  
Sablé.  
Sagette.  
Sahnouni (Brahim).  
Saidi (Berzougi).  
Sainte-Marie (de).  
Sallard du Rivault.  
Sammarcelli.  
Sangler (Jacques).  
Sanson.  
Santoni.  
Sarazin.  
Schmitt (R. S.).  
Schmittlein.  
Schuman (Robert).  
Schumann (Maurice).  
Sclard.  
Simonnet.  
Souchal.  
Szegit.  
Taittinger (Jean).  
Tardieu.  
Tebib (Abdallah).  
Teisselre.  
Thomazo.  
Mme Thome-Patenôtre.  
Thorallier.  
Tomasini.  
Touret.  
Tautain.  
Trebosc.  
Valabrègue.  
Van der Meerach.  
Vanler.  
Vaschetti.  
Vendroux.  
Viallet.  
Villedieu.  
Vinciguerra.  
Vitel (Jean).  
Volquin.  
Wagner.  
Weinman.  
Ziller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Anthonioz. Battesil. Baylot. Beauguille (André). Bekri (Mohamed). Bérard. Deraudier. Bergasse. Blin. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Boudjedr (Hactoul). Boulliol. Bourgund. Caillaud. Chapuis. Charpenllier. Chelha (Mustapha). Detesalle. Deramchi (Mustapha). Devemy. Devig. Diligent. Dixmier.	Domenech. Dronne. Durand. Escudier. Gamet. Gavini. Grenier (Jean-Marie). Guillon. Halbout. Ilémain. Ibrahim (Saïd). Ihué. Kaouah (Mourad). Mme Khebtani (Rebha). Lacroix. Lafont. Le Duc (Jean). Legaret. Legendre. Le Montagner. Le Pen. Le Theule. Lombard. Malliol.	Malène (de la). Mallem (Ali). Méhaugnerie. Mignot. Missoffe. Molnet. Morisse. Moynet. Orillon. Crvoén. Peyrellie. Philippe. Pianta. Puech-Samson. Raphaël-Leygues. Renouard. Salado. Sesmaisons (de). Trellu. Vayron (Philippe). Vidal. Villeneuve (de). Voisin. Yrissou.
--	--	--

**N'a pas pu prendre part au vote :**

M. Lagailharde

**Excusés ou absents par congé (2) :**

MM. Abdesselam. Alduy. Arrighi (Pascal). Baudis. Bedredine (Mohamed). Bégué. Benhalia (Kheilli). Benssedick Cheikh. Besson (Robert).	Blaggi. Mlle Bouabsa (Kheira). Cheikh (Mohamed Saïd). Clamens. Djouini (Mohammed). Dubuis. Dumas. Gauthier. Ilouquet.	Lapeyrusse. Liquard. Marquaire. Michaud (Louis). Pierrebouurg (de). Sourbet. Trémotet de Villers. Ture (Jean). Zeghouf (Mohamed).
---	---	---

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Allot à M. Jacquet (Michel) (maladie).  
Bekri à M. Khorsi (Sadok) (maladie).  
Belabed (Slimane) à M. Moulessehoul (maladie).  
Benhalia à M. Mainguy (maladie).  
Benouville (de) à M. Perelli (maladie).  
Bernasconi à M. Bourriquet (assemblées internationales).  
Boualarn (Saïd) à M. Caillemer (maladie).

MM. Boutalbi à M. Guellaf (Ali) (maladie).  
Boutard à M. Regaudie (maladie).  
Buot à M. Bisson (accident).  
Calméjane à M. Proffoch (assemblées internationales).  
Carnino à M. Rousseau (maladie).  
Canal à M. Colonna (Henri) (maladie).  
Chavanne à M. Mosquaux (maladie).  
Clerget à M. Malliol (maladie).  
Danilo à M. Labbé (maladie).  
Darras à M. Derancy (maladie).  
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).  
Delachenal à M. Charvel (maladie).  
Devig à M. Pignot (événement familial grave).  
Drouot-L'Hermine à M. Fabre (assemblées internationales).  
Feuilleard à M. Delaporte (mission).  
Fouques-Duparc à M. Schmilllein (assemblées européennes).  
Gamet à M. Danilo (maladie).  
Grenier (Jean-Marie) à M. Gilmuller (maladie).  
Halbout à M. Rault (maladie).  
Ibrahim (Saïd) à M. Raphaël-Leygues (maladie).  
Joyon à M. Jonault (maladie).  
Kervoguen (de) à M. Le Douarec (événement familial grave).  
Lambert à M. Dolz (maladie).  
Leduc (René) à M. Hostache (événement familial grave).  
Leprieux à M. Delrez (maladie).  
Mallem (Ali) à M. Missoffe (maladie).  
Marçais à M. Lauriol (maladie).  
Mekki à M. Fric (événement familial grave).  
Portolano à M. Vinçiguerra (maladie).  
Privat à M. Privet (maladie).  
Quinson à M. Lainé (maladie).  
Renouard à M. Szigeti (événement familial grave).  
Saadi (Ali) à M. Benhalia (maladie).  
Sesmaisons (de) à M. Grandmaison (de) (maladie).  
Tebib (Abdallah) à M. Legroux (maladie).  
Thibault à M. Raymond-Clergue (événement familial grave).  
Trellu à M. Ricnaud (maladie).  
Van der Meersch à M. Wagner (maladie).  
Vendroux à M. Collette (assemblées internationales).

**Se sont excusés :**

(Application de l'article 459, alinéa 3, du règlement.)

MM. Abdesselam (maladie). Alduy (maladie). Bedredine (maladie). Bégué (maladie). Benssedick Cheikh (maladie). Blaggi (maladie). M <sup>lle</sup> Bouabsa (Kheira) (maladie). MM. Cheikh (Mohamed Saïd) (maladie). Clamens (maladie). Djouini (maladie). Gauthier (maladie). Lapeyrusse (événement familial grave).	MM. Liquard (assemblées européennes). Marquaire (événement familial grave). Michaud (assemblées internationales). Pierrebouurg (de) (maladie). Sourbet (maladie). Trémotet de Villers (maladie). Ture (maladie). Zeghouf (maladie).
---	--

(1) Se reporter à la liste des députés ayant délégué leur vote.  
(2) Se reporter à la liste des députés qui se sont excusés.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

